



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de publication

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* et Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription*

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* et Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription*

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications ») à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 »), dont les annexes, et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction complémentaire 31-103 ») ainsi qu'à la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 »), dont les annexes, et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction complémentaire 33-109 »). Les modifications sont assujetties aux approbations, y compris les approbations ministérielles.

La Norme canadienne 31-103, entrée en vigueur le 28 septembre 2009, a institué un nouveau régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé. Dans l'avis de publication du 17 juillet 2009, nous avons indiqué notre intention de proposer des modifications à la Norme canadienne 31-103, à l'Instruction complémentaire 31-103, à la Norme canadienne 33-109 et à l'Instruction complémentaire 33-109 (ensemble, la « règle ») si des questions concernant la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés ou toute autre question d'ordre réglementaire étaient soulevées. Le 25 juin 2010, nous avons publié pour consultation des modifications (les « propositions de juin 2010 ») découlant de notre suivi de la mise en œuvre de la règle et de nos échanges continus avec les intéressés sur les questions soulevées et les préoccupations qui se sont dégagées de l'application pratique de la règle. Nous mettons maintenant en œuvre ces modifications.

Nous estimons que ces modifications, qui vont des ajustements techniques aux questions de fond, renforceront la protection des investisseurs et amélioreront le fonctionnement quotidien du régime prévu par la règle aussi bien pour les membres du

secteur que pour les autorités en valeurs mobilières. Nous croyons également que ces changements clarifieront nos intentions.

Commentaires sur les propositions de juin 2010

Nous avons reçu 32 mémoires sur les propositions de juin 2010, et remercions les intervenants de leurs commentaires. Les mémoires peuvent être consultés sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.osc.gov.on.ca

Nous avons apporté des changements à certaines des modifications présentées dans le cadre des propositions de juin 2010 ainsi que des modifications mineures à la Norme canadienne 31-103 pour uniformiser la formulation dans des dispositions semblables afin de mieux traduire notre intention d'origine. Nous avons conclu que ces modifications ne nécessitaient pas de nouvelle publication pour consultation.

Une description des principaux changements apportés à la règle est jointe au présent avis à titre d'Annexe A. Un résumé des commentaires reçus sur les propositions de juin 2010, accompagné de nos réponses, est joint au présent avis à titre d'Annexe B.

Mise en œuvre des modifications

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, y compris les approbations ministérielles, les modifications entreront en vigueur le 11 juillet 2011. Des renseignements supplémentaires concernant la prise de la règle dans certains territoires figurent à l'Annexe C jointe au présent avis.

Liste des annexes

Le présent avis renferme les annexes suivantes :

- l'Annexe A, Résumé des changements apportés à la règle;
- l'Annexe B, Résumé des commentaires et réponses sur les propositions de juin 2010;
- l'Annexe C, Prise de la règle.

Une version soulignée de la règle qui montre les changements apportés est diffusée sur le site Web de certains membres des ACVM.

Renseignements complémentaires

La règle est diffusée sur les sites Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean

Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514-395-0337, poste 4786

Numéro sans frais : 1-877-525-0337

sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner

Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation

British Columbia Securities Commission

Tél. : 604-899-6678

1-800-373-6393

lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill

Legal Counsel, Market Regulation

Alberta Securities Commission

Tél. : 403-355-9043

navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski

Acting Deputy Director, Legal and Registration

Saskatchewan Financial Services Commission

Tél. : 306-787-5876

curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko

Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Numéro sans frais (Manitoba uniquement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Leigh-Ann Ronen
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-204-8954
lronen@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
Jason.Alcorn@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 15 avril 2011

Annexe A

Résumé des changements apportés à la règle

La présente annexe décrit les principaux changements apportés à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 »), à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction complémentaire 31-103 »), à la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 »), à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction complémentaire 33-109 ») et aux annexes prévues dans ces règles (les « annexes ») (ensemble, les « modifications »). Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires, les modifications entreront en vigueur le 11 juillet 2011.

La présente annexe renferme les paragraphes suivants :

1. Intitulé de la Norme canadienne 31-103 et de l'Instruction complémentaire 31-103
2. Définitions
3. Clarté de l'information destinée aux clients
4. Responsabilité de la société pour la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription
5. Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller
6. Dispense fondée sur la mobilité
7. Obligations d'inscription des personnes physiques
8. Catégories d'inscription des sociétés
9. Dispenses d'inscription
10. Adhésion à l'organisme d'autoréglementation (OAR)
11. Contrôle interne et systèmes
12. Situation financière
13. Relations avec les clients
14. Tenue des comptes des clients
15. Dispositions transitoires
16. Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*
17. Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*
18. Annexe B, *Convention de subordination*
19. Modifications apportées à la Norme canadienne 33-109
20. Modifications apportées aux annexes prévues dans la Norme canadienne 33-109

Dans la présente annexe, à moins d'indication contraire, les articles renvoient à ceux de la Norme canadienne 31-103. Les « propositions de juin 2010 » renvoient aux modifications publiées pour consultation le 25 juin 2010.

1. Intitulé de la Norme canadienne 31-103 et de l'Instruction complémentaire 31-103

Nous avons remplacé l'intitulé de la Norme canadienne 31-103 par « Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* », ainsi que celui de l'Instruction complémentaire 31-103 par « Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ». Comme nous le mentionnions dans l'avis publié le 25 juin 2010, nous croyons que ce changement correspond mieux au champ d'application de la Norme canadienne 31-103 et de l'Instruction complémentaire 31-103, qui comprend non seulement l'inscription mais aussi des obligations continues pour les personnes inscrites.

2. Définitions

Nous avons clarifié l'alinéa *d* de la définition de « client autorisé » dans l'article 1.1. Nous avons aussi ajouté la définition de « Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité » puisque cet examen peut désormais remplacer l'Examen AAD pour les chefs de la conformité.

3. Clarté de l'information destinée aux clients

La Norme canadienne 31-103 renferme de nombreuses obligations d'information envers les clients. Nous avons regroupé dans l'Instruction complémentaire 31-103 nos indications sur ce qui constitue de l'information claire et pertinente destinée aux clients sous forme de principe général à l'article 1.1, en précisant que nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre. Cette obligation est fondée sur celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

4. Responsabilité de la société pour la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription

En juin 2010, nous proposons d'ajouter, à l'article 3.4 de l'Instruction complémentaire 31-103, des indications sur la responsabilité de la société de s'assurer du respect des obligations continues. Elle doit notamment s'assurer que ses personnes physiques inscrites sont compétentes. Nous donnons désormais des indications plus générales sur la responsabilité de la société concernant ses personnes physiques inscrites à l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire 31-103, qui indiquent que nous nous attendons à ce que la société inscrite soit responsable de la conduite de ses personnes physiques.

La société inscrite a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte;
- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites.

5. Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

À l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire 31-103 (sous « Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité »), nous avons clarifié les indications sur les activités accessoires à l'égard des spécialistes en fusions et acquisitions. Si ces derniers effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, nous nous attendons à ce qu'ils évaluent si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont tenus de s'inscrire.

6. Dispense fondée sur la mobilité

Nous avons codifié à l'article 2.2 de l'Instruction complémentaire 31-103 les indications données précédemment dans la Foire aux questions publiée le 5 février 2010.

7. Obligations d'inscription des personnes physiques

a) Obligations de compétence (articles 3.1 à 3.14)

i) Délai pour s'inscrire après les examens (article 3.3)

Comme nous l'indiquions dans les propositions de juin 2010, nous avons supprimé l'obligation prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 3.3 selon laquelle la personne physique devrait être inscrite pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription en vue d'être admissible à la dispense du délai d'inscription après les examens. Cette même disposition prévoit maintenant que la personne physique doit avoir été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à *tout moment* au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

Nous avons aussi précisé qu'à l'égard du délai pour la validité des examens, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. L'article 3.3 de l'Instruction complémentaire 31-103 contient également des indications sur le délai de 36 mois en ce qui concerne les examens.

Nous avons modifié l'article 3.3 pour supprimer la mention des examens anciennement prévus à l'article 45 de l'Instruction complémentaire Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*. Cet élément est déjà couvert par les

clauses de protection des droits acquis prévues au paragraphe 1 de l'article 16.10 de la Norme canadienne 31-103.

ii) *Compétence initiale et continue (article 3.4)*

Nous avons modifié l'article 3.4 pour préciser que le principe de compétence pour le représentant de courtier, le représentant-conseil et le représentant-conseil adjoint *comprend* la compréhension des principales caractéristiques des titres qu'il recommande. L'Instruction complémentaire 31-103 comprend des indications supplémentaires établissant que le principe de compétence s'applique malgré toute dispense de l'obligation de convenance, y compris la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

Nous avons également ajouté des indications pour confirmer que les sociétés inscrites sont tenues de s'assurer que leurs personnes physiques possèdent la compétence requise en tout temps.

iii) *Reconnaissance de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité (articles 3.6, 3.8, 3.10, 3.13 et 3.14)*

L'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité peut désormais remplacer l'Examen AAD pour les chefs de la conformité.

iv) *Suppression de l'obligation de réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada pour les détenteurs du titre de CFA (articles 3.13 et 3.14)*

L'obligation de réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada a été supprimée des articles 3.13 et 3.14 si la personne physique a obtenu le titre de CFA.

v) *Autre compétence possible pour le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier sur le marché dispensé (articles 3.5 et 3.9)*

Nous avons modifié les articles 3.5 et 3.9 pour ajouter une option à l'obligation de compétence pour le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier sur le marché dispensé : la personne physique se conformera à son obligation de compétence si elle a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

vi) Codification des compétences visées par les dispositions transitoires

Les compétences faisant l'objet des dispositions transitoires prévues au paragraphe 2 de l'article 16.9 et au paragraphe 1 de l'article 16.10 ont été codifiées dans la partie 3.

vii) Autres indications sur la compétence

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction complémentaire 31-103 pour confirmer que les obligations de compétence prévues à la partie 3 ne s'appliquent pas aux personnes autorisées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) puisque ces dernières doivent respecter les règles en matière de compétence établies par celui-ci. Nous avons aussi mis à jour l'Annexe C, *Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite*, de l'Instruction complémentaire 31-103 pour refléter les changements apportés aux obligations de compétence de la Norme canadienne 31-103 (comme nous l'avons mentionné précédemment).

b) Examen d'autres compétences par les ACVM

Dans l'avis de publication daté du 17 juillet 2009, nous indiquions que « les ACVM évalueront les nouveaux examens soumis aux fins d'approbation. Elles réviseront périodiquement la règle et y ajouteront des dispositions reconnaissant les nouveaux examens qu'elles auront approuvés ». En raison du nombre toujours croissant d'initiatives en matière de politiques réglementaires et des autres priorités exigeant une participation importante du personnel, nous ne prévoyons pas reconnaître d'autres examens ni inclure d'autres obligations de compétence ou obligations de compétence locales dans la Norme canadienne 31-103 cette année. Nous réévaluerons notre décision l'an prochain, en fonction des autres priorités.

c) Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite (article 4.1)

Dans les propositions de juin 2010, nous avons inclus à l'article 4.1 de la Norme canadienne 31-103 un alinéa *b* au paragraphe 1 qui interdit au représentant de courtier, au représentant-conseil ou au représentant-conseil adjoint d'être inscrit auprès d'une autre société inscrite. Nous conservons cette disposition. Toutefois, pour aider les sociétés à faire les demandes de dispense, nous avons modifié cet article de sorte que la société inscrite, par opposition à la personne physique, est maintenant tenue de s'assurer que la personne physique qui agit pour son compte n'est pas, au même moment, dans l'une des situations suivantes : *a*) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe; *b*) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.

Nous avons inclus une clause de maintien des droits acquis pour les personnes physiques qui étaient dans cette situation avant l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 4.1. Des indications ont été ajoutées à l'Instruction complémentaire 31-103 pour préciser les facteurs dont nous tiendrons compte dans le cadre des demandes de dispense.

8. Catégories d'inscription des sociétés

a) Courtiers en épargne collective (article 7.1)

Nous avons supprimé les exceptions pour le Québec et la Colombie-Britannique au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 7.1, respectivement, aux fins d'harmonisation avec les autres territoires membres des ACVM. Tous les courtiers en épargne collective au Canada peuvent désormais agir à titre de courtiers à l'égard des titres énumérés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

b) Gestionnaires de fonds d'investissement (article 7.3 de l'Instruction complémentaire 31-103)

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 qui abordent les cas où le conseil d'administration ou le fiduciaire d'un fonds dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. Le cas échéant, le fonds pourrait être considéré comme le gestionnaire de fonds d'investissement et pourrait être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

Nous avons également ajouté des indications sur l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement en présence de groupes de fonds pour préciser que nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement qui ont délégué la fonction de gestion du fonds à un membre du même groupe qui est inscrit présentent des demandes de dispense. Nous avons inclus des indications sur les facteurs qui seront pris en compte dans le cadre de ces demandes de dispense. À la lumière de ces nouvelles indications, nous avons supprimé celles applicables aux sociétés en commandite.

9. Dispenses d'inscription

a) Dispenses d'inscription à titre de courtier

i) Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise (article 8.5)

Nous avons modifié l'Instruction complémentaire 31-103 pour donner d'autres exemples afin de clarifier davantage l'utilisation de cette dispense.

ii) Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré (article 8.6)

Nous avons supprimé la restriction dans cette dispense concernant les titres d'un fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus. La Norme canadienne 31-103 prévoit désormais une dispense de l'inscription à titre de courtier pour le conseiller qui effectue des opérations sur les titres d'un fonds d'investissement dans les comptes gérés de ses clients, pour autant qu'il soit le conseiller et le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds d'investissement.

iii) Administrateur de plan (article 8.16)

Nous avons supprimé la définition de « personne participant au contrôle » de l'article 8.16 puisque cette expression est définie dans la législation en valeurs mobilières.

iv) Courtier international (article 8.18)

Nous avons modifié cet article aux fins suivantes :

- y inclure une restriction claire sur l'utilisation de cette dispense, qui est ouverte uniquement si le client autorisé est un client autorisé canadien, au sens de cet article;
- modifier le contenu obligatoire de l'avis destiné au client prévu au paragraphe 4 tel qu'il a été présenté dans les propositions de juin 2010, et pour reformuler l'obligation de donner un avis annuel à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 5 de cet article;
- ajouter le paragraphe 7 pour prévoir une dispense de l'inscription à titre de conseiller pour la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à cet article. Cette dispense ne s'applique qu'aux conseils fournis au client dans le cadre d'une activité prévue à cet article et ne s'étend pas à un compte géré.

Dans les propositions de juin 2010, nous proposons de supprimer le paragraphe 6 de l'article 8.18 qui prévoit qu'en Ontario, l'obligation de donner l'avis annuel à l'agent responsable ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits applicables à une société internationale non inscrite prévus par le Rule 13-502 *Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Nous n'apportons pas cette modification.

Les paragraphes 6 de l'article 8.18 et de l'article 8.26, tels qu'ils ont été présentés dans les propositions de juin 2010, ont été supprimés. Après un examen approfondi, nous avons décidé de ne pas apporter ce changement.

b) *Dispenses de l'inscription à titre de conseiller*

Conseiller international (article 8.26)

Nous avons modifié l'article 8.26 pour refléter les changements apportés à la dispense pour le courtier international (article 8.18) à l'égard de ce qui suit :

- la restriction sur la possibilité de se prévaloir de la dispense, qui n'est ouverte qu'au client autorisé qui est un client autorisé canadien, au sens de cet article; cette définition est identique à celle de l'article 8.18, sauf qu'elle exclut l'alinéa *d* de la définition de « client autorisé » de l'article 1.1;
- le contenu de l'avis transmis aux clients;
- l'avis annuel transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières;
- le maintien du paragraphe 6 de l'article 8.26 comme il figure à l'heure actuelle dans la législation concernant la capacité d'une société internationale non inscrite à respecter l'obligation de transmettre un avis annuel à l'agent responsable en Ontario en effectuant certains dépôts et en payant les droits;
- la suppression du paragraphe 6 de l'article 8.26 faisant partie des propositions de juin 2010.

Nous avons aussi indiqué clairement, dans l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, que le total des produits des activités ordinaires bruts consolidés du conseiller sera établi à la fin de son dernier exercice.

Enfin, nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 sur les conseils sur des titres canadiens à titre accessoire que peut fournir le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26.

10. Adhésion à l'organisme d'autoréglementation (OAR)

Nous avons reformulé les dispenses prévues à la partie 9 pour les personnes suivantes :

- les membres de l'OCRCVM qui sont également inscrits à titre de gestionnaires de fonds d'investissement;
- les membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») qui sont également inscrits à titre de courtiers sur le marché dispensé, de courtiers en plans de bourses d'études ou de gestionnaires de fonds d'investissement.

La Norme canadienne 31-103 renferme maintenant deux articles, les articles 9.3 et 9.4, qui font la distinction entre les dispenses ouvertes en fonction du fait que le membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM est inscrit ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions énoncent clairement notre intention sur les dispenses ouvertes aux membres d'un OAR.

Nous avons ajouté une dispense de l'article 13.12 pour les membres de l'ACFM, cette dernière ayant établi une règle pour ses membres les empêchant de consentir des prêts à leurs clients, sauf dans certaines circonstances très précises.

Enfin, nous avons ajouté une dispense de l'article 13.15 pour les membres d'OAR puisque ces organismes disposent de leurs propres règles concernant le traitement des plaintes. Nous rappelons aux personnes inscrites au Québec qui y ont des clients qu'elles doivent se conformer en tout temps aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Nous pourrions publier pour consultation dans un proche avenir d'autres modifications à la Norme canadienne 31-103.

11. Contrôle interne et systèmes

a) Éléments d'un système de conformité efficace (article 11.1 de l'Instruction complémentaire 31-103)

Nous avons inclus dans l'Instruction complémentaire 31-103 les indications étoffées sur les contrôles internes présentées dans les propositions de juin 2010.

b) Nomination de la personne désignée responsable (article 11.2)

Nous avons modifié l'article 11.2 de la Norme canadienne 31-103 en ajoutant, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, que si la société n'a pas de chef de la direction, elle peut nommer au poste de personne désignée responsable une personne physique exerçant des fonctions analogues. Nous avons également modifié l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 11.2 pour indiquer clairement que le dirigeant responsable d'une division ne peut être nommé à titre de personne désignée responsable que si la société exerce d'autres activités commerciales importantes. Une société ne compte généralement qu'une personne désignée responsable.

Nous avons inclus dans l'Instruction complémentaire 31-103 les indications étoffées sur la nomination de la personne désignée responsable présentées dans les propositions de juin 2010.

c) Tenue de dossiers (article 11.5 de l'Instruction complémentaire 31-103)

Nous avons clarifié les indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 selon lesquelles nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent les notes des communications, verbales ou écrites, qui pourraient avoir une incidence sur le compte du

client ou sur les relations de ce dernier avec la société. Nous rappelons aux sociétés inscrites que bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce qu'elles conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

d) Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite (article 11.9) et Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition (article 11.10)

Nous avons supprimé les renvois à *une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé* de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 11.9 et du paragraphe 3 de l'article 11.10 ainsi que celui aux titres cotés de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 11.9 présentés dans les propositions de juin 2010 puisqu'ils pouvaient être indûment restrictifs.

Nous avons également modifié l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 11.9 et le paragraphe 3 de l'article 11.10 pour préciser notre intention sur le moment où nous nous attendons à recevoir un avis en vertu de ces dispositions.

L'article 11.10 de l'Instruction complémentaire 31-103 comprend désormais des indications sur nos attentes concernant le moment où le préavis concernant une acquisition proposée doit être donné. Nous nous attendons à ce que la société inscrite donne cet avis lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle opération est imminente.

12. Situation financière

a) Obligations en matière de capital (article 12.1)

Nous avons ajouté le paragraphe 5 à l'article 12.1 qui prévoit que cet article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si certaines conditions sur son capital minimum et le dépôt du Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes*, de l'OCRCVM sont réunies. La société inscrite devra déposer ce formulaire auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'auprès de l'OCRCVM.

En suivant le même raisonnement, nous avons ajouté le paragraphe 6 à l'article 12.1 qui prévoit que cet article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si certaines conditions sur son capital minimum et le dépôt du Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers*, de l'ACFM sont réunies. Il devra déposer ce formulaire auprès de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'auprès de l'ACFM.

Nous avons également ajouté des indications à l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire 31-103 concernant l'exclusion de la dette à l'endroit de parties liées du fonds de roulement de la société, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination et en ont transmis une copie à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

b) Conventions de subordination (article 12.2)

Nous avons ajouté des indications à l'article 12.2 de l'Instruction complémentaire 31-103 pour clarifier les obligations relatives aux conventions de subordination. Nous avons également fait passer de 5 à 10 jours le délai pour donner un préavis.

c) Assurance (articles 12.3, 12.4 et 12.5)

Nous n'avons pas apporté les changements au paragraphe 2 de l'article 12.3, au paragraphe 3 de l'article 12.4 et à l'article 12.5 présentés dans les propositions de juin 2010, mais nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 sur ce qui suit :

- les limites de la couverture;
- le fait que les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives pour les sociétés inscrites dans plus d'une catégorie.

En réponse aux nombreuses demandes reçues, nous confirmons que les sociétés ne doivent maintenir une couverture d'assurance établie qu'en fonction des valeurs exigées les plus élevées.

d) Transmission de l'information financière (articles 12.12 et 12.14)

Nous avons apporté des modifications corrélatives aux articles 12.12 et 12.14 en lien avec les modifications apportées aux obligations en matière de capital pour les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM et qui sont également inscrites dans d'autres catégories d'inscription. Ces modifications permettront à ces sociétés de déposer leur formulaire de l'OCRCVM plutôt que le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières.

e) Passage aux IFRS – exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011

La Norme canadienne 31-103 a été modifiée le 1^{er} janvier 2011 afin d'actualiser les termes et mentions comptables pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public passeront aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Nous rappelons aux personnes inscrites que les modifications entrées en vigueur à cette date ne s'appliquent qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Sans dispense, les personnes inscrites qui transmettent des états financiers et de l'information financière intermédiaire portant sur les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011 devront se conformer aux versions de la Norme canadienne 31-103 et de la Norme canadienne 33-109 en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011, lesquelles renferment les termes et les expressions propres aux PCGR canadiens.

Les personnes inscrites étrangères devraient consulter la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 ») puisque des principes comptables acceptables autres que les IFRS pourraient plutôt s'appliquer.

13. Relations avec les clients

a) Connaissance du client (article 13.2)

Nous avons fait passer le seuil prévu au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 de 10 % à 25 %, conformément aux décisions générales prononcées par chaque membre des ACVM le 5 novembre 2010. Nous donnons dans l'Instruction complémentaire 31-103 des indications sur la façon dont les obligations prévues au paragraphe 3 de l'article 13.2 doivent être respectées.

Nous avons modifié le paragraphe 7 de l'article 13.2 afin de codifier les décisions générales similaires rendues par chaque membre des ACVM le 5 novembre 2010 prévoyant une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard de clients pour lesquels elle effectue des opérations uniquement sur les titres visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1, soit les titres d'organismes de placement collectif et les titres de plans de bourses d'études.

b) Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré (article 13.5)

Nous n'avons pas modifié l'article 13.5 de la façon indiquée dans les propositions de juin 2010. Plus particulièrement, nous n'avons pas remplacé les mots « conseiller inscrit » par le mot « conseiller » et avons décidé de ne pas appliquer la disposition aux membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil. Bien que nous croyions que ces dispositions devraient s'appliquer à tous les conseillers, qu'ils soient membres de l'OCRCVM ou non, nous n'avons pas apporté ces modifications en raison des commentaires reçus des membres de l'OCRCVM, qui indiquaient qu'elles pourraient avoir des conséquences non voulues importantes sur les opérations effectuées à partir de leur

compte d'inventaire. Nous sommes à évaluer le régime applicable aux membres de l'OCRCVM et pourrons publier ultérieurement des modifications pour consultation.

Pour régler ces questions, nous avons ajouté à l'Instruction complémentaire 31-103 des indications sur les opérations effectuées à partir du compte d'inventaire des courtiers inscrits membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil (les « conseillers de l'OCRCVM ») vers des comptes gérés. Nous nous attendons à ce que les conseillers de l'OCRCVM se dotent de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération.

Nous y avons également donné des indications concernant les activités qui ne sont pas interdites par l'article 13.5 et avons clarifié les obligations portant sur le consentement.

c) Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé (article 13.6)

Nous avons clarifié l'alinéa *b* en faisant également mention d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études qui est géré par un membre du même groupe que la société inscrite, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement.

d) Ententes d'indication de clients (articles 13.7 à 13.11)

Nous avons modifié les articles 13.8, 13.9 et 13.10 conformément aux propositions de juin 2010 comme suit :

- clarifier l'article 13.8 en indiquant que la société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si certaines conditions sont réunies;
- préciser les obligations relatives à la conclusion de l'entente : l'objet étant de n'obliger que la société inscrite à se porter partie à un contrat écrit;
- exiger, à l'alinéa *b* de l'article 13.8, que la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients, mais y supprimer les mots « dans ses dossiers » pour leur substituer de plus amples indications en matière de tenue de dossiers sur ces commissions;
- exiger, à l'article 13.9, que la société inscrite, et non la personne physique inscrite, soit tenue à l'obligation de vérification des qualités de la personne qui reçoit l'indication;
- remplacer les mots « entente d'indication de clients » par le mot « contrat » à l'article 13.10 de la Norme canadienne 31-103, conformément à l'objet de l'article.

Nous avons modifié les indications données dans l'Instruction complémentaire 31-103 en matière d'ententes d'indication de clients afin de préciser que les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients. Nous y avons également ajouté de nouvelles indications précisant que la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients.

e) Restriction en matière de prêts aux clients (article 13.12)

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 qui confirment que l'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM et abordent l'application de cette disposition à certains produits comportant un effet de levier.

f) Mise en garde concernant le recours à un emprunt (article 13.13)

Nous avons supprimé une exception des obligations d'information prévues lorsqu'une personne inscrite recommande à son client d'emprunter des fonds pour acheter des titres. Cette exception ne s'appliquait qu'aux membres de l'OCRCVM et de l'ACFM. Ces derniers sont désormais entièrement dispensés de ces obligations puisque les règles prévues par ces organismes couvrent les mêmes risques réglementaires.

g) Traitement des plaintes (article 13.15 de l'Instruction complémentaire 31-103)

Nous avons conservé les indications présentées dans les propositions de juin 2010. Elles englobent tous les éléments qui doivent faire partie des politiques et des procédures de traitement des plaintes de la société, les recommandations concernant la façon de répondre aux plaintes verbales et écrites ainsi que le délai de réponse aux plaintes.

h) Service de règlement des différends (article 13.16)

À la suite des commentaires reçus sur cette proposition, nous n'avons pas apporté les changements proposés à l'article 13.16 visant à énumérer les questions précises au sujet desquelles il était nécessaire d'offrir des services indépendants de règlement des différends. Nous maintenons donc l'obligation actuelle de fournir ces services relativement aux activités de courtage ou de conseil.

La date d'entrée en vigueur de l'article 13.16 pour l'ensemble des personnes inscrites, à l'exception de celles inscrites au Québec, fixée initialement le 28 septembre 2011 a été reportée au 28 septembre 2012, conformément à l'article 16.16. La prolongation de cette période transitoire permettra aux ACVM d'approfondir l'examen de ce régime à la lumière des questions reçues. Compte tenu de l'importance de cette disposition pour la protection des investisseurs, nous pourrons publier ultérieurement des modifications pour consultation.

Nous souhaitons rappeler aux sociétés inscrites au Québec que cette période ne s'applique pas à leur égard puisqu'elles sont assujetties aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec depuis 2002.

14. Tenue des comptes des clients

a) Information sur la relation (article 14.2)

L'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 14.2 a été modifié pour tenir compte du fait que les sociétés inscrites ne sont pas toutes tenues à l'heure actuelle de se conformer à l'article 13.16 puisqu'elles peuvent se prévaloir de la période transitoire (modifiée par l'article 16.16). Cette période ne s'applique pas aux sociétés inscrites au Québec ni à celles inscrites après le 28 septembre 2009.

b) Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes (article 14.5)

Nous avons modifié l'article 14.5 pour y ajouter une exception à l'obligation de fournir l'avis concernant le risque aux clients d'un territoire si le siège de la société inscrite est situé au Canada et si elle est inscrite dans le territoire intéressé. En réponse aux commentaires reçus, la Norme canadienne 31-103 ne renvoie plus à la notion d'établissement dans le territoire intéressé.

Nous avons aussi modifié l'article 14.5 afin d'harmoniser le contenu de l'avis concernant le risque à transmettre aux clients avec celui qui doit être donné par les courtiers et les conseillers qui se prévalent des dispenses prévues aux articles 8.18 et 8.26, respectivement. Les sociétés ne sont pas tenues d'envoyer un avis modifié à leurs clients actuels, les modifications n'étant pas rétroactives.

c) Contenu et transmission de l'avis d'exécution (article 14.12)

Nous avons modifié l'article 14.12 comme suit :

- le paragraphe 1 de l'article 14.12 permet désormais au courtier inscrit de transmettre les avis d'exécution au conseiller inscrit agissant pour le compte du client si ce dernier y consent par écrit;
- le paragraphe 3 de l'article 14.12 élargit les exceptions à l'obligation prévue à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 14.12 aux titres d'un organisme de placement collectif établi et géré par le courtier inscrit ou un membre du même groupe, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement, lorsque le nom du courtier et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe ou reliés;
- le nouveau paragraphe 5 exige que le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmette un avis d'exécution;

- le nouveau paragraphe 6 établit clairement que le paragraphe 5 ne s'applique pas au conseiller qui est également un gestionnaire de fond d'investissement et qui se prévaut de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 8.6.

Nous avons inclus des directives supplémentaires dans l'Instruction complémentaire 31-103 sur l'impartition par courtier inscrit de la transmission des avis d'exécution à un gestionnaire de fonds d'investissement.

d) Avis d'exécution dans le cas de certains plans automatiques (article 14.13)

Nous avons supprimé la condition prévoyant l'envoi au client d'un avis d'exécution deux fois par année lorsque le courtier inscrit se prévaut de la dispense de l'envoi d'un avis d'exécution en raison du fait que le client reçoit déjà un relevé de compte trimestriel ou annuel montrant la même information que celle prévue à l'article 14.14.

e) Relevé de compte (article 14.14)

Nous avons modifié l'article 14.14 pour prévoir ce qui suit :

- le courtier en épargne collective (sous réserve de certaines conditions) n'est pas tenu de transmettre un relevé de compte mensuel (paragraphe 2.1 de l'article 14.14);

- si aucun courtier n'est inscrit au registre, le gestionnaire de fonds d'investissement doit transmettre un relevé de compte au porteur au moins tous les 12 mois (paragraphe 3.1 de l'article 14.14);

- le courtier en plans de bourses d'études (sous réserve de certaines conditions) n'est pas tenu de transmettre des relevés de compte trimestriels (paragraphe 6 de l'article 14.14).

Nous avons inclus dans l'Instruction complémentaire 31-103 des indications supplémentaires concernant la possibilité pour une société inscrite d'impartir la fonction de transmission des relevés de comptes ainsi que celle d'évaluation par des tiers fournisseurs de prix des titres en vue de la production de relevés de comptes.

Nous n'avons pas apporté les modifications proposées à l'article 14.14 de la Norme canadienne 31-103 qui auraient exigé que les titres soient évalués à leur juste valeur. L'article renvoie toujours à la notion de valeur marchande.

15. Dispositions transitoires

Nous avons prolongé certaines périodes transitoires jusqu'au 28 septembre 2012 :

- la dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal (article 16.5);
- la dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger (article 16.6);
- le traitement des plaintes relatif aux services de règlement des différends (article 16.16), sauf au Québec.

16. Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*

Nous avons apporté des ajustements techniques à cette annexe, notamment :

- des changements terminologiques conformément à la Norme canadienne 52-107 qui tiennent compte du passage du Canada aux IFRS. Ces changements comprennent l'ajout de la définition de l'expression « juste valeur » aux fins de l'évaluation des titres dans l'Annexe 31-103A1 dans un but d'harmonisation avec l'obligation de la personne inscrite d'évaluer les titres dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public en vertu de la Norme canadienne 52-107;
- la précision selon laquelle la franchise d'assurance renvoie à l'assurance visée à la partie 12;
- l'ajout de notes à l'annexe;
- la révision de la liste des bourses désignées;
- l'inclusion de nouveaux taux de marge pour les créances hypothécaires. Ces nouveaux taux de marge s'appliquent à l'ensemble des créances hypothécaires qui ne sont pas en souffrance. Si la société est inscrite en Ontario, ou dans tout territoire au Canada *et* en Ontario, ces nouveaux taux de marge ne s'appliquent qu'aux créances hypothécaires assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et aux créances hypothécaires de premier rang. Si une société est inscrite dans un territoire un Canada *sauf* en Ontario, les obligations en matière de taux de marge et d'assurance s'appliqueront à toutes les créances hypothécaires.

17. Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*

Nous avons inclus l'obligation de fournir le numéro BDNI attribué à la société internationale, s'il y a lieu, et les coordonnées de son chef de la conformité.

18. Annexe B, Convention de subordination

Pour plus de clarté, nous avons modifié le paragraphe 4 de la convention de subordination pour prévoir un préavis de 10 jours à l'autorité en valeurs mobilières du remboursement total ou partiel du prêt, conformément à l'article 12.2. Nous rappelons aux personnes inscrites que les dettes à l'endroit de parties liées doivent être exclues du fonds de roulement de la société conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination.

19. Modifications apportées à la Norme canadienne 33-109

a) Définition de personne physique autorisée

Nous avons clarifié la définition de personne physique autorisée à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 et avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 33-109 précisant qu'une personne physique autorisée peut être une personne physique inscrite ou non.

b) Délais pour le dépôt

Nous avons modifié toutes les dispositions prévoyant les délais pour le dépôt des formulaires. Le formulaire qui devait être déposé dans un délai de 7 jours peut désormais l'être dans un délai de 10 jours.

c) Démission volontaire

Nous avons ajouté les mots « démission volontaire » à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 afin que la disposition concorde avec l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

d) Cessation d'emploi

Conformément aux propositions de juin 2010, nous avons revu l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la Norme canadienne 33-109 pour indiquer que la rubrique 5, *Précisions sur la cessation de relation*, doit être remplie dans tous les cas, sauf si le motif de la cessation de relation est le décès de la personne physique.

e) Utilisation des formulaires

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 33-109 concernant l'utilisation des formulaires.

20. Modifications apportées aux annexes de la Norme canadienne 33-109

a) Modifications techniques et mise à jour des coordonnées

Nous avons apporté certaines modifications techniques aux annexes suivantes afin de mettre à jour les coordonnées et pour qu'elles soient plus précises :

- l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée*;
- l'Annexe 33-109A3, *Établissements autres que le siège*;
- l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*;
- l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

b) Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques

Outre les modifications techniques, la mise à jour des coordonnées et les clarifications, nous avons modifié l'Annexe 33-109A2 pour ajouter, à la rubrique 4, *Ajout de catégories*, une question sur l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières.

c) Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

Outre les modifications techniques, la mise à jour des coordonnées et les clarifications, nous avons modifié l'Annexe 33-109A4 aux fins suivantes :

- pour ajouter, à la rubrique 8, *Compétences*, une question sur l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;
- pour ajouter, à l'appendice E, *Compétences*, des questions sur les titres de CFA et de GPC;
- pour ajouter, à l'appendice F, *Compétences (rubriques 8.3 et 8.4)*, une question sur l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;
- pour ajouter, à l'appendice G, *Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels (rubrique 10)*, une question sur le nom de la personne de la société parrainante qui a vérifié et approuvé les multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 33-109 à la rubrique 18 [*Mandataire aux fins de signification*] pour préciser que la Norme canadienne 33-109 ne prévoit pas de formulaire distinct pour la désignation d'un mandataire aux fins de signification par les personnes physiques et que le formulaire utilisé par la société inscrite est un format considéré acceptable par l'autorité en valeurs mobilières.

d) Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*

Outre les modifications techniques, la mise à jour des coordonnées et les clarifications, nous avons modifié l'Annexe 33-109A6 aux fins suivantes :

- pour préciser ce que nous entendons par « territoire », « territoire du Canada » et « territoire étranger » et qu'à la partie 4 – Inscriptions antérieures et à la partie 7 – Mesures prises en application de la loi, il faut répondre aux questions en tenant compte de tous les territoires du monde. Dans les autres parties de l'annexe, les mots « territoires » et « territoire du Canada » renvoient à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada;

- pour clarifier les obligations relatives aux états financiers vérifiés à l'article 5.13;

- pour indiquer que l'information prévue à la partie 7 – Mesures prises en application de la loi et à la partie 8 – Poursuites, est limitée aux 7 dernières années, ce qui est conforme à la pratique administrative de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 requis en vertu de l'article 6.1 de la Norme canadienne 33-109 (soit le formulaire prévu par les dispositions transitoires). Nous rappelons aux personnes inscrites que toute l'information doit être fournie à la connaissance de la personne qui fait la demande et après une demande de renseignements raisonnable, conformément à la partie 9, Attestation.

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses sur les propositions de juin 2010

La présente annexe est un résumé des commentaires publics reçus par écrit sur les projets de modification de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 »), de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction complémentaire 31-103 »), des annexes de la Norme canadienne 31-103, de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 »), de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction complémentaire 33-109 ») ainsi que des annexes de la Norme canadienne 33-109 (les « annexes ») (collectivement, la « règle ») publiés le 25 juin 2010 (les « propositions de juin 2010 »). Elle présente également nos réponses à ces commentaires.

La présente annexe contient les rubriques suivantes :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires portant sur la Norme canadienne 31-103 et l'Instruction complémentaire 31-103
3. Réponses aux commentaires portant sur la Norme canadienne 33-109 et ses annexes

Il y a lieu de se reporter à l'annexe A *Résumé des changements apportés à la règle* pour connaître le détail des modifications que nous avons apportées en réponse aux commentaires.

1. Introduction

a) Suggestions d'ordre rédactionnel

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur la manière dont la règle a été rédigée. Même si nous avons retenu bon nombre des formulations suggérées, nous ne présentons pas ici un résumé des modifications d'ordre rédactionnel que nous avons apportées.

b) Catégories de commentaires et réponse unique

Nous avons classé par grands thèmes les commentaires reçus et nos réponses.

c) Commentaires dépassant la portée des propositions de juin 2010

Nous ne répondons pas aux commentaires reçus qui dépassent la portée des propositions de juin 2010. Nous avons fourni des réponses à certains de ces commentaires dans le cadre de consultations antérieures. Pour le reste, nous poursuivons nos travaux et publierons éventuellement des avis ou des projets de modification pour consultation.

2. Réponses aux commentaires portant sur la Norme canadienne 31-103 et l'Instruction complémentaire 31-103

a) Établissement de la juste valeur des titres conformément aux IFRS

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur le projet d'article 1.4, qui aurait obligé les personnes inscrites à établir la *juste valeur* des titres conformément aux IFRS. Les intervenants indiquent qu'une telle obligation aurait des répercussions opérationnelles importantes pour les personnes inscrites. Nous n'avons pas apporté les modifications proposées.

Nous avons cependant ajouté dans l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'« Annexe 31-103A1 »), une définition de la juste valeur aux fins de l'évaluation des titres. L'utilisation de la notion de juste valeur dans l'Annexe 31-103A1 est en lien avec les dispositions de la nouvelle Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et les normes d'audit acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 ») selon lesquelles la personne inscrite doit établir la valeur des titres dans ses états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Cette concordance est nécessaire, car les renseignements que la personne inscrite doit fournir dans le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 sont fondés sur ses états financiers.

En réponse aux commentaires selon lesquels la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 ») prévoit déjà une méthode appropriée pour calculer la valeur liquidative de certains titres d'organismes de placement collectif, nous confirmons que la valeur de ces titres à indiquer dans le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 est fondée sur la valeur liquidative calculée conformément à la Norme canadienne 81-106.

b) Obligations de compétence

i. Délai pour s'inscrire après les examens

Un intervenant est d'avis que les obligations prévues à l'article 3.3 devraient être incluses à la partie 9 de la Norme canadienne 31-103 parmi les obligations dont sont dispensés les membres de l'OCRCVM, car, selon lui, l'article 3.3 entre en contradiction avec la Règle 2900 de l'OCRCVM. Nous ne sommes pas d'accord. La partie 3 de la Norme canadienne 31-103 ne s'applique pas aux personnes autorisées au sens des règles de l'OCRCVM, de sorte qu'il est inutile de dispenser ces personnes de l'obligation de respecter le délai pour s'inscrire après les examens. Des indications sont données à ce sujet dans l'Instruction complémentaire 31-103.

Un intervenant se dit en faveur de notre proposition de modifier la Norme canadienne 31-103 pour dispenser les personnes qui détiennent le titre de CFA et de GPC de l'obligation de suivre ces programmes de nouveau; l'intervenant suggère cependant que cette dispense soit conditionnelle à ce que ces personnes continuent de satisfaire aux exigences du CFA Institute (relativement au titre de CFA) ou aux exigences de Formation mondiale CSI Inc. (relativement au titre de GPC) et à ce qu'elles soient « en règle » auprès de l'organisme qui leur a accordé l'un ou l'autre titre.

En réponse à ce commentaire, nous avons :

- modifié l'Instruction complémentaire 31-103 pour préciser que nous pourrions prendre en considération la révocation du titre de CFA ou de GPC ou toute autre restriction relative à l'utilisation de ces titres lorsque nous évaluons l'aptitude d'une personne à demeurer inscrite;
- modifié la rubrique 8.1 *Renseignement sur les cours, les examens et la formation* de l'Appendice E – *Compétences* de l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, par l'ajout de questions sur les titres de CFA et de GPC afin de vérifier si la personne satisfait aux exigences liées à ces titres.

Dans l'Instruction complémentaire 31-103, nous rappelons aux personnes physiques inscrites qu'elles sont tenues de nous aviser de toute modification de leur situation relativement au titre de CFA ou de GPC dans les 10 jours de la modification, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur *la Base de données nationale d'inscription*.

ii. Principe de compétence

Nous avons reçu plusieurs commentaires concernant l'ajout, à l'article 3.4, de l'obligation pour la personne physique inscrite de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elle recommande. Les intervenants font valoir que l'obligation dont l'ajout est proposé à l'article 3.4, qui représente une disposition fondée sur les principes :

- est redondante puisque l'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre (aussi appelée « obligation de connaissance du produit ») fait déjà partie de l'obligation d'exercer les activités nécessitant l'inscription avec compétence;
- devrait plutôt être considérée comme une obligation d'évaluer la convenance au client;
- semble déjà intégrée dans l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3 de la Norme canadienne 31-103.

Nous avons modifié l'article 3.4 pour indiquer que le principe de compétence *inclut* l'obligation pour la personne physique de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elle recommande. Selon nous, il n'y a pas de redondance entre ce principe de compétence et l'obligation de connaissance du produit qui fait partie de l'obligation d'évaluer la convenance au client.

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 afin de préciser que le principe de compétence, y compris l'obligation pour la personne physique de connaître et de comprendre les titres qu'elle recommande, s'applique malgré la dispense de l'obligation d'évaluer la convenance pour un client autorisé prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

iii. Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité

Un intervenant fait observer que la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité, qui constitue un critère de compétence approprié, devrait permettre aux chefs de la conformité des courtiers sur le marché dispensé et des gestionnaires de fonds d'investissement de remplir leurs obligations de compétence. L'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité est un examen approuvé par l'OCRCVM. Nous avons modifié certains articles de la partie 3 de la Norme canadienne 31-103 afin de donner aux chefs de la conformité des courtiers sur le marché dispensé et des gestionnaires de fonds d'investissement, de même qu'aux chefs de la conformité des courtiers en épargne

collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des gestionnaires de portefeuille, la possibilité de respecter leurs obligations de compétence en réussissant cet examen.

iv. Obligations d'expérience pour les représentants-conseil

Un intervenant fait remarquer que les obligations prévues à l'article 3.11, telles qu'elles sont formulées actuellement, semblent différentes pour les personnes qui détiennent le titre de CFA et pour celles qui détiennent le titre de GPC, alors qu'il avait cru comprendre que les ACVM les voulaient essentiellement semblables. Nous ne sommes pas d'accord et n'avons pas apporté la modification proposée à l'article 3.11. Dans les faits, la personne qui souhaite obtenir le titre de CFA doit non seulement réussir l'examen, mais également respecter des obligations d'expérience, ce qui n'est pas le cas pour le titre de GPC.

v. Obligations de compétence pour les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille

Un intervenant affirme que l'insertion des mots *en outre* au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 3.13 a pour effet d'ajouter à l'obligation d'avoir travaillé pour une institution financière canadienne pendant cinq ans celle d'avoir travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois. Nous confirmons que ces deux obligations doivent être respectées et que la modification apportée à l'article 3.11 ne sert qu'aux fins de précision. La personne inscrite qui parvient à remplir les deux obligations susmentionnées *simultanément* au cours d'une même période de cinq ans sera réputée avoir satisfait à ses obligations de compétence.

Un intervenant mentionne que l'Examen sur les produits du marché dispensé devrait être inclus parmi le choix de conditions prévu au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de l'article 3.14 de la Norme canadienne 31-103, car cela permettrait au chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé de respecter les obligations de compétence applicables au chef de la conformité d'un gestionnaire de fonds d'investissement sans avoir à acquérir d'autres compétences propres au secteur. Nous ne sommes pas d'accord. Ces deux catégories sont très différentes et, s'il existe une corrélation entre la catégorie d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement et celle des courtiers en épargne collective, on ne peut pas en dire autant de la catégorie des courtiers sur le marché dispensé.

vi. Obligations de compétence pour les représentants de courtiers en épargne collective et de courtiers sur le marché dispensé

Nous avons précisé notre intention de permettre aux représentants de courtiers en épargne collective et de courtiers sur le marché dispensé d'observer les

obligations de compétence prévues aux articles 3.5 et 3.9 en obtenant le titre de CFA et en acquérant 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois qui précède la demande d'inscription.

c) Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

Nous avons reçu de nombreux commentaires au sujet de notre proposition d'interdire à une personne physique d'agir à titre de représentant de courtier ou de représentant-conseil auprès de plusieurs sociétés inscrites. Selon les intervenants, la modification proposée :

- impose une restriction inutile dans le cas où une personne inscrite est la propriété de deux actionnaires à parts égales (puisque la personne inscrite n'est pas en théorie membre du même groupe que l'un ou l'autre des actionnaires);
- ne tient pas compte du fait qu'il existe des raisons commerciales valables pour qu'une personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés, pourvu qu'elle dispose de suffisamment de temps pour s'acquitter de ses fonctions et que sa double inscription n'entraîne pas de conflit d'intérêts qui ne puisse être géré;
- ne tient pas compte du fait que, dans le cas où la structure organisationnelle d'une société comporte de multiples entités juridiques, il est souvent nécessaire et avantageux qu'une personne physique puisse s'inscrire auprès de plus d'une entité.

On nous demande donc de retirer cette restriction ou, à défaut, d'ajouter une dispense pour les sociétés membres du même groupe.

Les ACVM sont d'avis que la double inscription peut entraîner d'importants conflits d'intérêts. Dans le cadre de notre évaluation de l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, nous examinons l'ensemble des activités de la personne physique. Le fait qu'elle agisse pour des sociétés inscrites qui sont membres du même groupe n'est pas, selon nous, un facteur déterminant.

Nous avons néanmoins modifié l'article 4.1 afin d'indiquer que la société inscrite doit veiller à ce que ses représentants n'agissent pas pour d'autres sociétés inscrites, ce qui devrait alléger le processus de demande de dispense en faveur des personnes physiques agissant pour plus d'une société inscrite.

Veillez prendre note que nous avons maintenu la double inscription des personnes physiques qui étaient inscrites avant l'entrée en vigueur des modifications de l'article 4.1.

d) Catégories d'inscription – sociétés

Gestionnaire de fonds d'investissement

Un intervenant décrit la structure d'un groupe de fonds membres du même groupe qui, selon lui, pourrait se soustraire à l'obligation d'inscrire plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons précisé dans l'Instruction complémentaire 31-103 que chaque gestionnaire de fonds d'investissement doit s'inscrire, et ce, même s'il y a plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement au sein d'un groupe de fonds membres du même groupe. Les fonds d'investissement organisés en entités multiples au sein d'un groupe de fonds membres du même groupe sont tenus de s'inscrire, à moins d'avoir obtenu une dispense. Bien que nous en tiendrions compte dans l'évaluation d'une demande de dispense, l'existence d'une convention de gestion prévoyant la délégation de la totalité ou de la quasi-totalité des fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement à un membre du même groupe n'est pas un facteur déterminant.

Un intervenant déclare que, dans le contexte d'un groupe de fonds, des entités telles que le commandité, le fiduciaire ou le conseil d'administration d'une société n'exercent pas nécessairement les « activités d'un gestionnaire de fonds d'investissement » et, de ce fait, ne sont pas tenues de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. L'intervenant souligne également qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement par fonds devrait avoir à s'inscrire, puisqu'il est possible de déléguer à une personne inscrite les activités nécessitant l'inscription. Selon l'intervenant, les indications sur les sociétés en commandite fournies à l'article 7.3 de l'Instruction complémentaire 31-103 vont dans ce sens. L'intervenant est d'avis que le principe de délégation prévu à l'article 7.3 devrait également s'appliquer aux fiduciaires et aux sociétés afin que les inscriptions multiples ne soient plus nécessaires si la fiducie ou la société en question conclut un contrat avec un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit (ou admissible).

En réponse à ce commentaire, nous avons apporté des précisions dans les indications sur l'obligation d'inscription qui s'applique à un fonds faisant partie d'un groupe de fonds. Nous nous attendons à recevoir des demandes de dispense de la part de gestionnaires de fonds d'investissement qui ont délégué la fonction de gestion du fonds à un membre du même groupe inscrit et avons ajouté des indications sur les facteurs que nous prendrons en considération dans l'évaluation de ces demandes de dispense. Compte tenu de ces nouvelles indications, nous avons supprimé les indications sur les sociétés en commandite.

e) Dispenses

i. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

En réponse aux demandes de précisions concernant l'application de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans certaines circonstances, nous avons modifié l'Instruction complémentaire 31-103 pour indiquer d'autres cas dans lesquels cette dispense est ouverte.

ii. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré (auparavant Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus)

Un intervenant fait remarquer qu'un conseiller qui utilise des fonds à l'égard desquels des gestionnaires de portefeuille externes ou membres du même groupe agissent comme sous-conseillers ne pourrait pas se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier lorsqu'il exécute des opérations, y compris des opérations de rééquilibrage, pour le compte de ses clients détenant un compte géré. Nous signalons qu'une dispense peut être demandée dans ces circonstances.

iii. Courtiers internationaux

On nous demande de modifier l'article 8.18 afin de permettre aux gestionnaires de fonds étrangers de se prévaloir de la dispense ouverte aux courtiers internationaux s'ils sont autorisés à vendre les titres de leurs fonds étrangers dans leur territoire d'origine sans être inscrit à titre de courtier. Nous sommes d'avis qu'il serait plus approprié d'examiner cette question dans le contexte d'une demande de dispense.

Nous avons reçu des commentaires sur l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés, prévue dans les propositions de juin 2010. Nous avons inclus une définition du terme « client autorisé canadien » et ajouté une restriction expresse à cet égard.

Nous avons également reçu divers commentaires portant que les alinéas *e* et *f* ne sont pas superflus et ne devraient pas être supprimés. En raison des conséquences inattendues que cette modification pourrait avoir, comme nous le font remarquer les intervenants, nous sommes d'accord et n'avons pas supprimé ces alinéas.

On nous demande de confirmer si les courtiers ou conseillers internationaux seraient tenus d'envoyer aux clients existants un nouvel avis tenant compte du libellé modifié de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 8.18 et de l'alinéa *e* du paragraphe 4 de

l'article 8.26. Nous confirmons que cette obligation n'a pas d'effet rétroactif et qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer un nouvel avis aux clients existants.

On nous demande de préciser si l'obligation d'aviser l'agent responsable prévue au paragraphe 5 de l'article 8.18 s'applique de façon prospective ou rétrospective. Nous avons modifié cette disposition afin de préciser que l'avis doit être donné si la personne ou la société s'est prévaluée de la dispense à tout moment au cours de la période de 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée.

iv. Courtier sans mandat discrétionnaire

Un intervenant est d'avis que la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue à l'article 8.23 n'est ouverte qu'aux courtiers inscrits et que cela crée une lacune dans la réglementation pour les sociétés qui se prévalent de dispenses d'inscription à titre de courtier, comme les dispenses du Nord et de l'Ouest ou la dispense prévue à l'article 8.8 en faveur des fonds d'investissement et des gestionnaires de fonds d'investissement. Nous ne sommes pas d'accord. La personne qui se prévaut de la dispense du Nord et de l'Ouest n'est pas autorisée à donner des conseils. Ainsi, la lacune dans la réglementation invoquée par l'intervenant n'existe pas réellement : la dispense en faveur des conseillers est ouverte aux courtiers inscrits parce qu'ils sont inscrits; elle n'est pas ouverte aux personnes ou aux sociétés qui exercent des activités de courtage sous le régime d'une dispense. Si la personne ou la société qui agit à titre de courtier est appelée à exercer des activités nécessitant l'inscription à titre de conseiller, elle a l'obligation de s'inscrire à titre de conseiller, à moins qu'une dispense ne lui soit ouverte.

Un intervenant affirme que l'obligation de faire mention d'un intérêt financier ou autre prévue au paragraphe 3 de l'article 8.25 ne devrait pas s'appliquer dans le cas où la recommandation d'achat, de vente ou de conservation est accessoire à l'objet principal de la publication (par exemple, lorsque l'objet principal est la formation des investisseurs). L'intervenant est d'avis que cette obligation est lourde et difficile à respecter. Nous lui rappelons que cette obligation ne s'applique à la personne dispensée qui fournit des conseils que lorsque certaines personnes ou sociétés ont un intérêt financier ou autre dans le ou les titres faisant l'objet de la recommandation. Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation. Nous ne sommes pas d'accord pour créer des obligations distinctes en fonction de l'objet principal ou accessoire de la publication.

v. Conseillers internationaux

D'après un intervenant, la dispense en faveur des conseillers internationaux vise à permettre aux clients admissibles d'avoir accès à des conseils sur des titres étrangers, et de tels conseils sont souvent fournis dans le cadre de mandats internationaux. Or, de par

leur nature, ces mandats sont structurés de manière à attribuer aux émetteurs canadiens une pondération adéquate en fonction de la position économique relative du Canada dans le monde.

Bien que nous n'ayons pas apporté la modification suggérée par l'intervenant, nous avons ajouté dans l'Instruction complémentaire 31-103 des indications concernant les conseils sur des titres canadiens que sont autorisés à fournir à titre accessoire les conseillers internationaux qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 8.26. Nous avons inclus des exemples de conseils pouvant être fournis à titre accessoire.

Nous avons reçu en ce qui concerne l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés et les avis devant être donnés au client et à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les mêmes commentaires et les mêmes demandes de précisions que ceux qui ont été formulés à l'égard de la dispense en faveur des courtiers internationaux, et nos réponses sont les mêmes.

f) Dispenses pour les membres d'organismes d'autoréglementation (OAR)

Un intervenant nous recommande de reporter l'application de la modification proposée du paragraphe 6 de l'article 9.3 au Québec jusqu'à l'adoption de règles harmonisées avec celles de l'ACFM. L'intervenant fait valoir que la modification proposée des dispenses prévues au paragraphe 6 de l'article 9.3 pourrait avoir une incidence importante sur les courtiers en épargne collective exerçant leurs activités au Québec. Dans sa forme actuelle, ce paragraphe a pour effet de dispenser les courtiers en épargne collective au Québec des mêmes obligations continues des personnes inscrites que celles dont sont dispensés les membres de l'ACFM, à condition que ces courtiers respectent la réglementation du Québec les concernant.

L'Autorité des marchés financiers a déjà déclaré publiquement qu'elle avait l'intention d'adopter d'ici septembre 2011 des règles harmonisées pour l'essentiel avec celles de l'ACFM. Selon l'intervenant, à supposer que le projet de modification de la Norme canadienne 31-103 entre en vigueur au début de 2011, les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec devront se conformer pendant quelques mois à certaines obligations continues des personnes inscrites prévues par la Norme canadienne 31-103, pour ensuite être assujettis aux nouvelles règles harmonisées.

Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Depuis le 28 septembre 2009, les courtiers en épargne collective au Québec sont tenus de se conformer à certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103, notamment les articles 14.2 et 14.12. En ce qui concerne l'article 14.2, le 1^{er} septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers a

accordé une dispense aux courtiers en épargne collective au Québec afin de leur permettre de bénéficier de la même période de transition que celle à laquelle ont droit les membres de l'ACFM. La modification apportée à la dispense en question, qui est maintenant prévue au paragraphe 4 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 31-103, consiste en une clarification du régime applicable aux courtiers en épargne collective au Québec.

Ce paragraphe prévoit maintenant qu'au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 9.4 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Dans le paragraphe 4 de l'article 9.4, il est question des *dispositions actuelles en vigueur* au Québec. Selon ce paragraphe, ce sont les dispositions actuellement en vigueur au Québec qui s'appliquent, et non les dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103, à savoir :

- l'article 12.1 [obligations en matière de capital];
- l'article 12.2 [convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières];
- l'article 12.3 [assurance – courtier];
- l'article 12.6 [cautionnement ou assurance global];
- l'article 12.7 [modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières];
- l'article 13.3 [convenance au client];
- l'article 13.12 [restriction en matière de prêts aux clients];
- l'article 13.13 [mise en garde concernant le recours à un emprunt];
- l'article 13.15 [traitement des plaintes];
- le paragraphe 2 de l'article 14.2 [information sur la relation];
- l'article 14.6 [garde des actifs des clients en fiducie];
- l'article 14.8 [titres faisant l'objet d'un contrat de garde];
- l'article 14.9 [titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde].

Étant donné qu'il n'existe aucune *disposition actuellement en vigueur* au Québec pour les articles suivants de la Norme canadienne 31-103, qui sont inclus dans le paragraphe 1 de l'article 9.4, ce sont ces articles de la Norme canadienne 31-103 qui s'appliquent aux courtiers en épargne collective au Québec :

- l'article 12.10 [états financiers annuels] ;
- l'article 12.11 [information financière intermédiaire];
- l'article 12.12 [transmission de l'information financière – courtier];
- l'article 14.12 [contenu et transmission de l'avis d'exécution].

On nous demande de dispenser les membres d'un OAR qui sont également inscrits dans d'autres catégories de l'obligation de déposer des états financiers et des formulaires de calcul du fonds de roulement auprès de l'agent responsable. Pour le moment, nous n'apportons pas la modification demandée. Nous signalons que, sous réserve de certaines conditions, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent utiliser les formulaires prescrits par l'OAR. Il y a lieu de se reporter aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents connexes applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

g) Systèmes de conformité

Nous avons reçu un commentaire portant que les indications fournies dans l'Instruction complémentaire 31-103 n'indiquent pas clairement si l'on peut s'acquitter de ses responsabilités relatives au contrôle systémique au moyen de procédures internes ou si un système standardisé est requis. Nous rappelons que les dispositions de la Norme canadienne 31-103 concernant les systèmes de conformité sont fondées sur des principes et nous n'imposons pas aux personnes inscrites une façon particulière de satisfaire à ces obligations.

h) Obligations en matière de solvabilité et d'information financière

i. Obligations en matière de capital

Des intervenants sont d'avis que l'obligation actuelle selon laquelle toutes les garanties, quels que soient leur nature et les risques qui y sont associés, doivent être incluses dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement est inutilement lourde. Les intervenants font valoir que les intérêts du public seraient mieux servis si le calcul de

l'excédent du fonds de roulement tenait compte des facteurs suivants : a) la valeur de la garantie; b) la catégorie de la personne inscrite; c) la probabilité que la garantie soit réalisée; et c) la nature de la garantie (garantie fournie par un tiers ou par une personne apparentée).

Il est impossible de prévoir toutes les situations évoquées par les intervenants. Le mode de calcul de l'excédent du fonds de roulement est conçu pour s'appliquer à toutes les personnes inscrites non membres d'un OAR. Une dispense peut être accordée lorsque l'obligation d'inclure toutes les garanties est excessivement lourde.

On nous demande également de préciser que les obligations en matière de capital des sociétés inscrites dans plusieurs catégories ne sont pas cumulatives. Nous rappelons que cela est déjà indiqué à l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire 31-103, sous la rubrique *Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement*.

Enfin, un intervenant fait remarquer qu'une dispense devrait être accordée aux courtiers en valeurs mobilières des États-Unis qui déposent le formulaire de la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. (FINRA). Nous ne sommes pas prêts à apporter cette modification pour le moment, mais nous prendrons en considération les demandes de dispense si certaines conditions sont remplies.

ii. Obligations en matière d'assurance

Un intervenant nous demande de préciser que la police d'assurance ou le cautionnement dont il est question dans l'Annexe 31-103A1 renvoient uniquement à l'assurance ou au cautionnement que la société doit maintenir conformément à la partie 12 de la Norme canadienne 31-103. Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié l'Annexe 31-103A1 en conséquence.

Un intervenant nous suggère de modifier l'Annexe A – *Clauses de cautionnement et d'assurance*. Selon lui, les assurances et les cautionnements offerts sur le marché comportent toujours des exclusions et des modalités en conséquence desquelles la garantie ne couvre jamais complètement les pertes découlant des risques énumérés. L'intervenant affirme que, par conséquent, il est impossible d'observer rigoureusement ces clauses. Nous ne sommes pas d'accord. Les clauses de l'Annexe A sont celles actuellement utilisées par le secteur.

i) Connaissance du client et convenance au client

Un intervenant signale que, selon le projet de paragraphe 7 de l'article 13.2, la personne inscrite à la fois à titre de courtier en épargne collective (sans être membre de

l'ACFM) et à titre de conseiller ne serait pas dispensée de l'obligation de déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti.

L'intervenant est d'avis que l'application de cette obligation devrait dépendre du rôle que joue la société ou la personne physique inscrite auprès d'un client donné et non du nombre de catégories dans lesquelles elle est inscrite. Nous sommes d'accord et avons accordé une nouvelle dispense générale en novembre 2010. De plus, nous avons modifié en conséquence le paragraphe 7 de l'article 13.2 dans les propositions de juin 2010.

j) Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

Nous avons reçu plusieurs commentaires concernant la portée et l'application de l'article 13.5 à l'égard des courtiers inscrits qui sont membres de l'OCRCVM et qui exercent des activités de conseil (les « conseillers membres de l'OCRCVM ») auprès de clients détenant des comptes gérés. Selon l'un des intervenants, si le compte d'inventaire d'un conseiller membre de l'OCRCVM est considéré comme un « portefeuille de placement » pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103, l'article 13.5 modifié de la Norme canadienne 31-103 (tel qu'il a été publié dans les propositions de juin 2010) interdirait au conseiller membre de l'OCRCVM de vendre des titres à revenu fixe détenus dans son compte d'inventaire à ses clients détenant des comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Nous n'avons pas envisagé toutes les répercussions que les propositions de juin 2010 aurait sur la capacité d'un conseiller membre de l'OCRCVM d'effectuer des opérations sur les titres détenus dans son compte d'inventaire.

Par conséquent, nous n'avons pas apporté la modification proposée dans les propositions de juin 2010. Toutefois, nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 à ce sujet.

k) Ententes d'indication de clients

En réponse à un commentaire selon lequel la définition du terme « entente d'indication de clients » est trop générale, nous réitérons ce que nous avons déjà répondu aux commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation sur la Norme canadienne 31-103, à savoir que cette définition se veut générale, car nous nous préoccupons de la conduite des personnes physiques inscrites. Nous avons toutefois ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 31-103 afin de préciser que nous ne considérons pas la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, comme une entente d'indication de clients.

Nous avons reçu de nombreux commentaires portant que les dispositions de la Norme canadienne 31-103 concernant les ententes d'indication de clients et les règles que l'OCRCVM et l'ACCFM ont adoptées en conformité avec la Norme canadienne 31-103 pourraient avoir comme conséquence involontaire de réglementer les ententes commerciales qui sont conclues par des personnes physiques inscrites agissant à titre de représentant en assurance pour une personne autre qu'un courtier inscrit et qui ne sont pas liées aux valeurs mobilières.

En réponse aux questions soulevées par les intervenants, nous confirmons ce qui suit :

- en règle générale, nous ne considérons pas les ententes de syndication conclues dans le cadre d'un placement de titres comme des ententes d'indication de clients;
- les dispositions de la Norme canadienne 31-103 régissant les ententes d'indication de clients ne prévoient pas que le paiement de commissions d'indication de clients doit être fait à la société;
- il incombe à la société inscrite de s'assurer que l'information requise est communiquée aux clients; cette information peut toutefois être communiquée par l'une ou l'autre partie, pourvu que cela soit clairement indiqué dans l'entente d'indication de clients;
- une entente visant l'achat d'une liste de clients potentiels peut être considérée comme une entente d'indication de clients;
- une commission d'intermédiaire peut entrer dans le champ d'application des dispositions régissant les ententes d'indication de clients;
- nous rappelons que les ententes d'indication de clients conclues au sein d'une même société ne sont généralement pas assujetties au régime; toutefois, nous nous attendons à ce que la société inscrite tienne compte de ce type d'ententes dans l'exécution de ses obligations relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 13.4.

l) Prêts et marges

Nous avons reçu un commentaire selon lequel l'article 13.12 devrait être modifié afin de permettre au gestionnaire de fonds d'investissement de consentir des prêts à un fonds pour que ce dernier puisse régler temporairement les rachats de parts et les frais du fonds. Nous reconnaissons que, dans certaines circonstances, un gestionnaire de fonds d'investissement peut se voir interdire par l'article 13.12 de consentir des prêts de fonds, du crédit ou des marges. Par conséquent, nous avons ajouté au paragraphe 2 de l'article 13.12 une dispense permettant au gestionnaire de fonds d'investissement de consentir certains

prêts. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites gèrent tout conflit d'intérêts pouvant résulter de ces prêts à court terme.

Un intervenant nous demande de préciser si l'article 13.12 vise à interdire à la personne inscrite d'offrir à ses clients des produits à effet de levier. Nous avons modifié l'Instruction complémentaire 31-103 afin de fournir des indications supplémentaires à ce sujet.

m) Traitement des plaintes

Nous avons reçu des demandes de précisions concernant la corrélation entre le régime de traitement des plaintes du Québec et les dispositions de la Norme canadienne, plus particulièrement au sujet de la conformité à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), qui vaut conformité à la Norme canadienne 31-103, pour les personnes inscrites dans plusieurs territoires.

Les dispositions de la Norme canadienne 31-103 concernant le traitement des plaintes sont fondées sur le régime du Québec. Toutefois, le Québec ne peut adopter dans un règlement des dispositions qui se trouvent déjà pour l'essentiel dans sa législation. La personne inscrite qui fait affaire avec un client au Québec doit dans tous les cas se conformer aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec). Lorsqu'elle fait affaire avec des clients dans d'autres territoires, la personne inscrite doit respecter les dispositions de la Norme canadienne 31-103. La seule différence fondamentale réside dans le fait que l'Autorité des marchés financiers n'agira généralement pas comme médiateur à l'égard des plaintes de clients hors Québec.

Des intervenants nous font également remarquer que les indications données dans l'Instruction complémentaire 31-103 sont prescriptives et que, par conséquent, elles devraient se trouver dans la Norme canadienne 31-103. Nous rappelons aux intervenants que les indications, que les ACVM ont formulées en collaboration avec l'OCRCVM et l'ACCFM, exposent nos attentes à l'égard d'un système de traitement des plaintes efficace. L'obligation de traiter les plaintes des clients prévue dans la Norme canadienne 31-103 demeure une obligation fondée sur des principes.

n) Service de règlement des différends

Nous avons reçu des commentaires au sujet de la liste de plaintes que nous proposons d'inclure à l'article 13.16. Nous n'avons pas apporté la modification proposée et avons conservé le libellé actuel de cet article.

À l'article 16.16, nous avons prolongé jusqu'au 28 septembre 2012 la période de transition précédant l'entrée en vigueur, à l'extérieur du Québec, de l'article 13.16 afin de permettre aux ACVM d'examiner plus amplement le régime à la lumière de certaines des questions que nous avons reçues. Compte tenu de l'importance de cette disposition pour la protection des investisseurs, nous pourrions publier ultérieurement des projets de modification aux fins de consultation.

Des intervenants suggèrent que les OAR modifient leurs règles afin de prescrire les mêmes services de règlement des différends. Les règles de l'OCRCVM et de l'ACCFM exigent l'adhésion à l'*Ombudsman des services bancaires et d'investissement* (l'« OBSI »), ce qui est conforme à l'article 13.16 de la Norme canadienne 31-103 puisque l'OBSI est considéré comme un service indépendant de règlement des différends. Nous signalons que les règles des OAR peuvent être plus prescriptives que les dispositions de la Norme canadienne 31-103.

o) Information sur la relation

Un intervenant demande que l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 14.2 soit modifié afin qu'il tienne compte de la période de transition précédant l'entrée en vigueur de l'article 13.16 [*Service de règlement des différends*]. Nous sommes d'accord et avons modifié l'alinéa en conséquence.

p) Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

Des intervenants nous demandent de préciser ce qu'on entend par « établissement ». Nous avons également reçu un commentaire selon lequel nous devrions envisager de modifier l'article 14.5 afin de dispenser toutes les sociétés inscrites dont le siège est situé au Canada de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 14.5 à leurs clients qui résident dans une province ou un territoire du Canada, même si ces sociétés inscrites n'ont pas d'établissement dans la province ou le territoire de résidence de leurs clients.

Nous avons modifié l'article 14.5 par l'ajout d'une dispense, pour la société inscrite dont le siège est situé au Canada, de l'obligation de fournir l'avis concernant les risques aux clients résidant dans un territoire intéressé où la société est inscrite. La Norme canadienne 31-103 ne contient plus la notion d'établissement.

q) Information sur les mouvements de compte

i. Avis d'exécution

Pour faire suite aux propositions de juin 2010, nous avons ajouté au paragraphe 5 de l'article 14.12 une disposition obligeant les gestionnaires de fonds d'investissement à transmettre un avis d'exécution dans certaines circonstances. Un intervenant est d'avis que le paragraphe 1 de l'article 8.6 dispense le gestionnaire de portefeuille de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé s'il agit à la fois à titre de conseiller et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard d'un fonds et si les opérations sur les parts du fonds sont effectuées dans un compte géré du gestionnaire de portefeuille. Selon l'intervenant, l'ajout du paragraphe 5 de l'article 14.12 dans les propositions de juin 2010 a comme conséquence involontaire de rétablir l'obligation pour la société de transmettre l'avis d'exécution, alors que l'article 8.6 de la Norme canadienne 31-103 prévoit une dispense de cette obligation. Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons ajouté au paragraphe 6 de l'article 14.12 une nouvelle disposition stipulant que l'obligation de transmettre l'avis d'exécution ne s'applique pas aux opérations effectuées sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6.

Nous avons reçu un commentaire selon lequel l'article 14.12 de l'Instruction complémentaire 31-103 devrait être modifié de manière à confirmer qu'il suffit au courtier d'utiliser les documents existants pour respecter ses obligations à l'égard des fonctions imparties. En réponse à ce commentaire, nous rappelons que les sociétés peuvent satisfaire à leurs obligations de différentes façons et que nous nous attendons à ce qu'elles s'acquittent de leur obligation de surveiller leurs fournisseurs de services. Il appartient à la société de décider du degré de surveillance qu'elle souhaite exercer et de déterminer si les ententes existantes satisfont à ses obligations. Nous confirmons que les indications sur l'impartition ne s'appliquent pas de façon rétroactive.

ii. Relevés de compte

Dans le cadre de la consultation, nous avons reçu des commentaires instructifs sur la question des titres qu'il conviendrait d'inclure dans les relevés de compte et l'établissement de la valeur de ces titres. Nous n'avons pas apporté les modifications proposées à l'article 14.14 de la Norme canadienne 31-103 qui auraient exigé l'évaluation de ces titres à la juste valeur. L'article 14.14 renvoie toujours à la valeur marchande.

On nous demande de fournir des précisions sur les obligations relatives à l'information sur les comptes applicables aux courtiers en plans de bourses d'études, étant donné que ces derniers sont également des gestionnaires de fonds d'investissement. Nous n'avons apporté aucune modification à cet égard dans la Norme canadienne 31-103 ni dans

l'Instruction complémentaire 31-103, car la double inscription n'a pas d'incidence sur l'obligation du courtier de transmettre des relevés de compte. Le courtier peut toutefois impartir cette fonction au gestionnaire de fonds d'investissement, mais il conserve la responsabilité de la fonction impartie. Nous donnons des indications sur l'impartition dans l'Instruction complémentaire 31-103.

Nous avons reçu un commentaire portant qu'il existe un décalage dans la fréquence de la transmission des relevés de compte du fait que l'obligation de transmettre des relevés mensuels s'applique à la société inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé mais non à la société inscrite à titre de courtier en épargne collective. Chaque catégorie d'inscription a ses propres obligations, qui peuvent dans certains cas ne pas concorder pour les personnes inscrites dans plusieurs catégories. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites se conforment aux dispositions de la Norme canadienne 31-103 applicables à chacune des catégories dans lesquelles elles sont inscrites.

On nous demande de préciser que les courtiers inscrits peuvent continuer de se fonder sur les données fournies par les tiers fournisseurs de prix en l'absence de valeur de marché observable. Nous confirmons que les personnes inscrites peuvent utiliser les cours fournis par des tiers pour établir la valeur d'un titre lorsqu'il n'existe pas de valeur de marché observable, à condition qu'elles exercent une surveillance adéquate à l'égard de ces tiers fournisseurs conformément aux indications sur l'impartition données dans l'Instruction complémentaire 31-103.

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels les personnes inscrites devraient être dispensées de l'obligation de transmettre des relevés de compte lorsqu'une autre partie transmet un relevé. Nous donnons des indications sur l'impartition dans l'Instruction complémentaire 31-103.

3. Réponses aux commentaires portant sur la Norme canadienne 33-109 et ses annexes

a) Norme canadienne 33-109

On nous suggère de modifier la définition de « personne physique autorisée » dans la Norme canadienne 33-109 afin de préciser qu'une personne physique autorisée peut également être une personne physique inscrite. Nous avons modifié la définition en conséquence. Nous avons clarifié les indications dans l'Instruction complémentaire 33-109 afin de préciser qu'une personne physique autorisée peut ou non être une personne physique inscrite.

Un intervenant déclare que les ACVM devraient examiner la possibilité de faire passer de 7 à 10 jours ouvrables les délais prescrits pour la déclaration de certains changements importants (concernant, par exemple, les activités externes et les infractions criminelles), car les sociétés inscrites peuvent avoir besoin d'un certain délai pour s'assurer que les renseignements de la personne physique sont complets et réunir les documents justificatifs nécessaires avant de déclarer le changement dans la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »). Nous convenons qu'il est opportun de prolonger ces délais et avons remplacé tous les délais de 5 jours ouvrables et de 7 jours par des délais de 10 jours. Il est à noter que le délai modifié est de 10 jours et non de 10 jours ouvrables.

b) Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée

Un intervenant fait valoir que l'article 4 de la rubrique 5 de l'Annexe 33-109A1 (qui prévoit l'information sur les plaintes écrites, poursuites civiles et avis d'arbitrage déposés contre la personne physique ou la société relativement à des activités en valeurs mobilières menées par la personne physique au cours des 12 derniers mois) a une portée trop générale. Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Habituellement, les plaintes écrites sont assez graves pour justifier l'obligation de fournir les renseignements demandés à l'article 4 de la rubrique 5. Nous avons besoin de ces renseignements pour déterminer si la personne physique demeure apte à l'inscription.

c) Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

Nous avons reçu divers commentaires au sujet de cette annexe. En voici les grandes lignes :

- un intervenant déclare qu'il faudrait supprimer les instructions figurant dans cette annexe selon lesquelles la personne qui demande à s'inscrire doit s'adresser au service de la conformité, de l'inscription ou des affaires juridiques de la société parrainante ou à un avocat si elle a des questions concernant les renseignements à fournir dans la demande. L'intervenant est d'avis que, à moins que la réglementation en valeurs mobilières concernant l'information à fournir lui soit familière, l'avocat pourrait donner des conseils inappropriés à la personne qui demande à s'inscrire. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises que des personnes omettent de fournir les renseignements requis sur la foi des conseils d'un avocat externe. Par conséquent, nous avons modifié les instructions pour indiquer que la personne qui demande à s'inscrire doit consulter un avocat possédant une bonne connaissance de la réglementation en valeurs mobilières;

- nous avons reçu un commentaire selon lequel, puisque le « directeur de succursale » ne fait plus partie des catégories de l'OCRCVM, le libellé du champ

correspondant devrait être remplacé par *Nom du superviseur ou du directeur de succursale*. Nous sommes d'accord et avons apporté la modification;

- un intervenant nous suggère de modifier le libellé du troisième article de la rubrique 8.4 de l'appendice F afin qu'il renvoie uniquement à l'expérience pertinente. Nous ne sommes pas d'accord. Cet appendice vise à faire ressortir le niveau de responsabilité, le temps consacré aux activités ainsi que les activités de formation continue de la personne qui demande à s'inscrire. L'ensemble de ces éléments constitue l'expérience pertinente;

- un intervenant affirme que nous devrions modifier le paragraphe 2 des indications selon lesquelles les personnes qui demandent à s'inscrire doivent déclarer les infractions même si une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée (sous réserve des exceptions prévues) ou si l'accusation a été rejetée, retirée ou suspendue. L'intervenant est d'avis que ces renseignements ne sont pas pertinents. Nous n'avons pas modifié ce paragraphe parce que, selon nous, même si les accusations ne sont plus pendantes, elles peuvent être prises en considération dans l'évaluation de l'aptitude à l'inscription de la personne;

- nous avons reçu un commentaire portant que l'obligation de fournir une liste de tous les créanciers d'un failli qui a été libéré à la suite d'une faillite ou d'une proposition concordataire est superflue et qu'il devrait suffire d'indiquer le montant total des dettes au moment de la faillite ou de la proposition concordataire. Nous ne sommes pas d'accord. La liste des créanciers est nécessaire aux fins de l'évaluation de la solvabilité de la personne qui demande à s'inscrire;

- nous n'avons pas modifié l'annexe pour exiger que la personne qui demande à s'inscrire indique si l'exercice d'autres activités professionnelles donne lieu à une situation de partage de locaux;

- en réponse à un commentaire selon lequel nous devrions ajouter un formulaire d'acte d'acceptation de compétence et de désignation distinct pour les personnes physiques, nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 33-109 afin de préciser que l'agent responsable accepte le formulaire utilisé par les sociétés.

d) *Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription*

Nous sommes d'accord avec le commentaire selon lequel nous devrions ajouter le numéro BDNI et les catégories d'inscription de la société, et avons apporté la modification demandée.

e) *Annexe 33-109A6, Inscription d'une société*

Nous avons reçu plusieurs commentaires concernant l'obligation de fournir des renseignements sur les « membres du même groupe visés »; selon les intervenants, la

notion de membre du même groupe visé a une portée trop large, de sorte qu'il est difficile de fournir les renseignements exigés. Nous rappelons que, comme il est indiqué à la partie 9 – *Attestation*, tous les renseignements présentés par la personne qui demande à s'inscrire doivent être à sa connaissance et après une demande de renseignements raisonnable. Nous reconnaissons que ces renseignements varieront selon la taille de la société et le nombre de membres du même groupe. Dans le but d'alléger cette obligation, nous avons modifié les parties 7 et 8 afin que les renseignements exigés couvrent uniquement les sept dernières années.

On nous demande de préciser le sens du terme « conflits d'intérêts significatifs » à l'article 6.2 de l'Annexe 33-109A6. Étant donné qu'il s'agit d'une disposition fondée sur des principes, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites abordent la question en fonction de l'objet du conflit, de la taille de la société et de la nature de ses activités.

Liste des intervenants

- Advocis
- Alternative Investment Management Association - Canada
- BMO Financial Group's Private Client Group
- Borden Ladner Gervais LLP
- Canadian Bankers Association of Canada
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
- Canadian Imperial Bank of Commerce
- Canadian Investor Protection Fund
- Chambre de la sécurité financière
- CI Investments Inc.
- CSI Global Education, Inc.
- Edward Jones
- Exempt Market Dealers Association of Canada
- Fidelity Investments Canada ULC
- Gestion Universitas
- IGM Financial Inc.
- Independent Financial Brokers of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Investment Industry Association of Canada
- Irwin, White & Jennings counsel to Growth Works Capital Ltd.
- Lycos Asset Management Inc.
- Manulife Securities Incorporated and Manulife Securities Investment Services Inc.
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC)
- Mouvement Desjardins
- Mutual Fund Dealers Association of Canada
- Nexus Investment Management Inc.
- Osler, Hoskin & Harcourt LLP
- RBC Dominion Securities Inc.

- RESP Dealers Association of Canada
- Rogers Group Financial
- Stikeman Elliot LLP
- Stonegate Private Counsel

Annexe C

Prise de la règle

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications ») à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 »), à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction complémentaire 31-103 »), à la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 ») et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction complémentaire 33-109 ») (collectivement, la « règle »).

Les modifications apportées à la Norme canadienne 31-103 et à la Norme canadienne 33-109 seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de règlement au Nunavut, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Les modifications apportées à l'Instruction complémentaire 31-103 seront mises en œuvre sous forme d'instruction complémentaire dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications et les autres documents prescrits ont été remis au ministre des Finances le 15 avril 2011. Le ministre peut approuver la règle, la rejeter ou encore la retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve ou ne prend pas d'autres mesures, les modifications entreront en vigueur le 11 juillet 2011.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que la règle entrera en vigueur le 11 juillet 2011.

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. La Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* est modifiée par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES ».

2. L'article 1.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « ACCFM », de « ACCFM » par « ACFM »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *d* de la définition de « client autorisé », des mots « ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint » par les mots « , de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « société inscrite » par le mot « personne ».

4. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa *a* du paragraphe 1, du mot « he » par le mot « the ».

5. L'article 3.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « Examen AAD », de « Examen AAD » par « examen AAD » et des mots « l'Institut des fonds d'investissement du Canada » par les mots « l'Institut IFSE »;

2° par l'insertion, après la définition de « Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » de la suivante :

« « Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; »;

3° par le remplacement de la définition de « Examen sur les fonds d'investissement canadiens » par la suivante :

« « Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; ».

6. L'article 3.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

1) Pour l'application de la présente partie, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen que si elle l'a réussi au plus 36 mois avant la date de sa demande d'inscription.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

3) Pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 2, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de cette règle est modifié par l'addition, après le mot « compétence », des mots « , notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande ».

8. L'article 3.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « pour le compte d'un courtier en épargne collective que s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes » par les mots « à l'égard des titres énumérés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il remplit l'une des conditions suivantes »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa *b*, du mot « representative » par le mot « individual »;

4° par l'addition, après l'alinéa *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, des suivants :

« *c*) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

d) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

9. L'article 3.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans l'alinéa *a* :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

b) par le remplacement du sous-alinéa *ii* par le suivant :

« *ii*) l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité; »;

3° par l'addition, après l'alinéa *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

10. L'article 3.7 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant de courtier en plans de bourses d'études ne peut agir à titre de courtier à l'égard des titres énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes. ».

11. L'article 3.8 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c*) l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité. ».

12. L'article 3.9 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé » par les mots « exercer aucune des activités énumérées à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 »;

2° par le remplacement de l'alinéa *c* par les suivants :

« *c*) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

d) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11;

e) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

13. L'article 3.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) elle a réussi les examens suivants :

i) l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

ii) l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

3° par l'addition, après l'alinéa *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

14. L'article 3.11 du texte anglais de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.11. Portfolio manager – advising representative

An advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was gained in the 36-month period before applying for registration. ».

15. L'article 3.12 du texte anglais de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.12. Portfolio manager – associate advising representative

An associate advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has completed Level 1 of the Chartered Financial Analyst program and has gained 24 months of relevant investment management experience;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 24 months of relevant investment management experience. ».

16. L'article 3.13 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans l'alinéa *a* :

a) par le remplacement du sous-alinéa *ii* par le suivant :

« *ii*) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par l'insertion, dans la division B du sous-alinéa *iii* et après le mot « travaillé », des mots « en outre »;

3° dans l'alinéa *b* :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité »;

b) par l'insertion, dans le sous-alinéa *ii* et après le mot « travaillé », des mots « en outre »;

4° par l'insertion, dans l'alinéa *c* et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité ».

17. L'article 3.14 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans l'alinéa *a* :

a) par le remplacement du sous-alinéa *ii* par le suivant :

« *ii*) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par l'insertion, dans la division B du sous-alinéa *iii* et après le mot « occupé », des mots « en outre »;

3° dans l'alinéa *b* :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

b) par l'addition, à la fin du sous-alinéa *ii*, des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité »;

4° par l'addition, après l'alinéa *c* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *d*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

18. L'article 3.15 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription

1) Le représentant de courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est une personne autorisée au sens des règles de cet organisme.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est une personne autorisée au sens des règles de cette association. ».

19. L'article 3.16 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « ACCFM » par « ACFM »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective dans la mesure où celle-ci est assujettie à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

20. L'article 4.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

1) La société inscrite ne doit pas autoriser pas à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe;

b) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.

2) L'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du représentant dont l'inscription à titre de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint de plus d'une société inscrite a été accordée avant le 11 juillet 2011. ».

21. L'alinéa *b* de l'article 5.2 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

22. L'article 6.7 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

23. L'article 7.1 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « sauf au Québec, »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

24. L'article 8.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « non-prospectus qualified »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 7 » par « 10 ».

25. Le paragraphe 1 de l'article 8.16 de cette règle est modifié par la suppression de la définition de « personne participant au contrôle ».

26. Le paragraphe 5 de l'article 8.17 de cette règle est modifié par le remplacement de « 8.3.1 » par « 8.4 ».

27. L'article 8.18 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« client autorisé canadien » : un client autorisé visé aux alinéas *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de « client autorisé » de l'article 1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'une personne physique, celle-ci est résidente du Canada;

b) dans le cas d'une fiducie, les modalités de la fiducie prévoient expressément que celles-ci sont régies par les lois d'un territoire du Canada;

c) dans tous les autres cas, le client autorisé est constitué ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

« titre étranger » : l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de la phrase introductive et après les mots « in respect of », du mot « any of »;

b) par l'insertion, dans les alinéas *b*, *c* et *d* et après le mot « autorisé », du mot « canadien »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes » par les mots « La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte »;

b) par le remplacement de l'alinéa *d* par le suivant :

« *d)* elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé;

iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada; »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé canadien que dans les cas suivants :

a) le client autorisé canadien est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé canadien de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé.

5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question. »;

5° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article pourvu que les conseils fournis respectent les conditions suivantes :

a) ils se rapportent à une activité ou à une opération visée prévue au paragraphe 2;

b) ils ne concernent pas un compte géré du client. ».

28. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 8.19 de cette règle est modifié par l'addition, à la fin du sous-alinéa *i*, des mots « à l'égard des titres énumérés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 ».

29. L'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 8.22 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « \$25 000 » par « \$25,000 ».

30. L'article 8.26 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de « client autorisé » par la suivante :

« client autorisé canadien » : un client autorisé visé aux alinéas *a* à *c*, *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de « client autorisé » de l'article 1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'une personne physique, celle-ci est résidente du Canada;

b) dans le cas d'une fiducie, les modalités de la fiducie prévoient expressément que celles-ci sont régies par les lois d'un territoire du Canada;

c) dans tous les autres cas, le client autorisé est constitué ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé canadien sans fournir de conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par la suppression, dans le texte anglais de l'alinéa *b* et après le mot « registered », de « , »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « au cours » par les mots « à la fin »;

c) par le remplacement de l'alinéa *e* par le suivant :

« *e)* avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour donner les conseils prévus au paragraphe 3;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé; »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 3 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question. ».

31. L'article 8.27 de cette règle est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « courtier » par les mots « gestionnaire de fonds d'investissement ».

32. L'article 8.29 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Ontario. ».

33. L'article 9.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des OAR** » par les mots « **de l'OCRCVM** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« 1) Sauf si elle est inscrite également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite qui est membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application des dispositions suivantes : »;

b) par l'insertion, après l'alinéa *l*, du suivant :

« *l.1)* l'article 13.15; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 12.3;

b) l'article 12.6;

c) l'article 12.12;

d) le paragraphe 3 de l'article 13.2;

e) l'article 13.3;

f) l'article 13.12;

g) l'article 13.13;

h) l'article 13.15;

i) le paragraphe 2 de l'article 14.2;

j) l'article 14.6;

k) l'article 14.8;

- l)* l'article 14.9;
- m)* l'article 14.12. »;

4° par la suppression des paragraphes 3 à 6.

34. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 9.3, du suivant :

« 9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

1) Sauf si elle est inscrite également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite qui est membre de l'ACFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.1;
- b)* l'article 12.2;
- c)* l'article 12.3;
- d)* l'article 12.6;
- e)* l'article 12.7;
- f)* l'article 12.10;
- g)* l'article 12.11;
- h)* l'article 12.12;
- i)* l'article 13.3;
- j)* l'article 13.12;
- k)* l'article 13.13;
- l)* l'article 13.15;
- m)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- n)* l'article 14.6;
- o)* l'article 14.8;

p) l'article 14.9;

q) l'article 14.12.

2) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 12.3;

b) l'article 12.6;

c) l'article 13.3;

d) l'article 13.12;

e) l'article 13.13;

f) l'article 13.15;

g) le paragraphe 2 de l'article 14.2;

h) l'article 14.6;

i) l'article 14.8;

j) l'article 14.9;

k) l'article 14.12.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au Québec.

4) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

35. L'article 10.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 10.5, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

36. L'article 11.1 de cette règle est modifié, dans la phrase introductive, par le remplacement du mot « contrôles » par le mot « contrôle ».

37. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1 :

a) son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) son propriétaire unique;

c) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes. ».

38. L'intitulé de l'article 11.4 du texte anglais de cette règle est remplacé par le suivant :

« 11.4. Providing access to the board of directors ».

39. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 11.5 de cette règle est modifié par l'insertion, après le mot « auprès », des mots « de l'agent responsable ou, au Québec, ».

40. L'article 11.6 de la règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *c* du paragraphe 1, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable » par les mots « à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable » par les mots « à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ».

41. L'article 11.9 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression, dans l'alinéa *a*, des mots « lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé »;

b) par la suppression, dans l'alinéa *b*, du mot « cotés »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 4 et après les mots « that the regulator », des mots « or the securities regulatory authority »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 6 et après les mots « the regulator or », des mots « , in Québec, ».

42. L'article 11.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas à une acquisition qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite ou de l'emprise directe ou indirecte sur ceux-ci. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « transaction » par le mot « acquisition ».

43. L'article 12.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « au moyen du » par les mots « conformément au »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société inscrite a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM passe sous zéro;

c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

6) Le présent article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM, le courtier en épargne collective a le capital minimum suivant :

i) 50 000 \$ s'il est inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études;

ii) 100 000 \$ s'il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

b) il avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM passe sous zéro;

c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs. ».

44. L'article 12.2 de cette règle est modifié par le remplacement de « 5 » par « 10 ».

45. Le paragraphe 2 de l'article 12.3 du texte anglais de cette règle est modifié par la suppression, après les mots « Appendix A », du mot « and ».

46. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 12.4 du texte anglais de cette règle sont modifiés par la suppression, après les mots « Appendix A », du mot « and »;

47. Le paragraphe 2 de l'article 12.5 du texte anglais de cette règle est modifié par la suppression, après les mots « Appendix A », du mot « and »;

48. L'article 12.8 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **a regulator or** » par les mots « **the regulator or the** »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « submit » par le mot « deliver »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, de « 7° » par « 10° ».

49. Le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 12.10 de cette règle est modifié par l'insertion, après le mot « regulator », des mots « or, in Québec, the securities regulatory authority ».

50. Le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 12.11 de cette règle est modifié par l'insertion, après le mot « regulator », des mots « or, in Québec, the securities regulatory authority ».

51. L'article 12.12 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application de l'alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 50 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé, sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie. ».

52. L'article 12.14 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) La société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application de l'alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

5) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application de l'alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire

financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. ».

53. L'article 13.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

54. L'article 13.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 3:

a) par la suppression, dans la phrase introductive, des mots « conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*, de « 10 % » par « 25 % »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) L'alinéa *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client pour qui elle ne négocie que les titres visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. ».

55. L'alinéa *b* de l'article 13.6 de cette règle est modifié par l'insertion, après le mot « groupe », des mots « , ou qui est géré par un membre du même groupe, ».

56. Les articles 13.8 et 13.9 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et l'autre personne;

b) la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

« 13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut indiquer de client à une autre personne à moins de prendre d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. ».

57. Le paragraphe 1 de l'article 13.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « à l'entente d'indication de clients » par les mots « au contrat prévu à l'alinéa *a* de l'article 13.8 »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « de l'entente » par les mots « du contrat »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « à l'entente et de tout autre élément de celle-ci » par « au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients »;

4° par le remplacement, dans l'alinéa *e*, des mots « à l'entente » par les mots « au contrat ».

58. L'article 13.12 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

1) La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ni de marge à un client.

2) Malgré le paragraphe 1, le gestionnaire de fonds d'investissement peut consentir un prêt de fonds à court terme à un fonds d'investissement qu'il gère si le prêt vise à financer le rachat de ses titres ou à acquitter des frais engagés par celui-ci dans le cours normal de ses activités. ».

59. Le paragraphe 2 de l'article 13.13 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « dans les cas suivants » par les mots « lorsqu'une des conditions suivantes est remplie »;

2° par la suppression, dans l'alinéa *a*, du mot « tôt »;

3° par la suppression de l'alinéa *b*, avec les adaptations nécessaires.

60. L'article 13.14 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La société inscrite au Québec » par les mots « Au Québec, la société inscrite ».

61. L'article 14.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

62. Le paragraphe 2 de l'article 14.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa *j* par le suivant :

« *j*) si l'article 13.16 s'applique à la société inscrite, l'indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts aux frais de la société pour régler tout différend entre le client et la société au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants; »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *k*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

63. L'article 14.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

«14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit au client qui y est situé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le fait qu'elle n'est pas résidente du territoire intéressé;

b) le territoire du Canada ou le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

c) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

d) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

e) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite dont le siège est situé au Canada et qui est inscrite dans le territoire intéressé. ».

64. L'article 14.12 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe 1 par la suivante :

« Le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client ou, si le client y consent par écrit, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'alinéa *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de titres d'un organisme de placement collectif établi et géré par le courtier inscrit ou un membre du même groupe, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement de l'organisme de placement collectif;

b) le nom du courtier et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe ou reliés. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmet rapidement un avis d'exécution écrit du rachat qui indique les éléments suivants :

a) la quantité et la désignation des titres rachetés;

b) le prix unitaire obtenu par le client;

c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard du rachat;

d) la date de règlement du rachat.

6) Le paragraphe 5 de l'article 14.12 ne s'applique pas aux opérations portant sur les titres d'un fonds d'investissement effectuées en se prévalant de la dispense prévue à l'article 8.6. ».

65. L'article 14.13 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans l'intitulé, du mot « **semestriels** »;

2° par la suppression de l'alinéa *d*, avec les adaptations nécessaires.

66. L'article 14.14 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **14.14. Relevés de compte** »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « , à l'exception de tout courtier en épargne collective, »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Si aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur, le gestionnaire de fonds d'investissement transmet un relevé au porteur au moins tous les 12 mois. »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client ou le porteur durant la période visée :

a) la date de l'opération;

- b)* le type d'opération;
- c)* le nom du titre;
- d)* le nombre de titres;
- e)* le prix unitaire;
- f)* la valeur de l'opération. »;

6° par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe 5 par la suivante :

« Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client ou du porteur arrêtée à la fin de la période visée : »;

7° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le courtier n'est pas inscrit dans une autre catégorie de courtier ou de conseiller;
- b)* il remet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé de compte contenant l'information visée aux paragraphes 4 et 5. ».

67. Le paragraphe 1 de l'article 15.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « responsable ou », des mots « , au Québec, ».

68. Le paragraphe 3 de l'article 16.4 du texte anglais de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « registered dealer or », du mot « a ».

69. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 16.5 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 1) La personne n'est pas tenue de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé si elle est inscrite ou a demandé à s'inscrire à ce titre dans le territoire du Canada où son siège se situe.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

70. Le paragraphe 2 de l'article 16.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

71. Le paragraphe 2 de l'article 16.9 de cette règle est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « responsable de la conformité de la société », des mots « dans un territoire du Canada »;

72. Le paragraphe 1 de l'article 16.10 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « la personne physique inscrite », des mots « dans un territoire du Canada ».

73. L'article 16.16 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « inscrite », des mots « dans un territoire du Canada »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

74. L'article 16.17 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 16.17. Relevé de compte – courtier en épargne collective

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui, au 28 septembre 2009, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

a) elle était membre de l'ACFM;

b) elle était courtier en épargne collective au Québec, sauf si elle était également gestionnaire de portefeuille au Québec.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011. ».

75. L'Annexe 31-103A1 de cette règle est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 31-103A1

CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 de la présente règle		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*. Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : *a)* 25 000 \$ dans le cas du conseiller et *b)* 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____ _____	_____	_____
2. _____ _____	_____	_____

**« APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT
(ligne 9 [Risque de marché])**

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens de la Norme canadienne sur *les organismes de placement collectif*;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

valeur; Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste

valeur; Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste

valeur; Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste

valeur. Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste

Positions à découvert : crédit requis;

valeur; Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

valeur; Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste

0,25 \$ l'action. Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

a) Australian Stock Exchange Limited

b) Bolsa de Madrid

c) Borsa Italiana

d) Copenhagen Stock Exchange

e) Euronext Amsterdam

f) Euronext Brussels

- g)* Euronext Paris S.A.
- h)* Frankfurt Stock Exchange
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Stockholm Stock Exchange
- l)* Swiss Exchange
- m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- n)* Tokyo Stock Exchange

f) Créances hypothécaires

i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-alinéa *ii* ci-dessus.

g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

76. L'Annexe 31-103A2 de cette règle est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 31-103A2

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (articles 8.18 et 8.26)**

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale :
4. Adresse du siège de la société internationale :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

6. Disposition de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* invoquée par la société internationale :

- Article 8.18
 Article 8.26
 Autre

7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

8. Adresse du mandataire aux fins de signification :

9. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

10. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire

intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

11. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18 ou de l'article 8.26, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;

b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé) »

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé) ».

77. L'Annexe 31-103A3 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **articles 2.2** » par « **article 2.2** »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

78. L'Annexe B de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'alinéa précédant la phrase introductive, des mots « dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « owned » par le mot « owed »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « avant » par les mots « 10 jours avant ».

79. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « ACCFM » par « ACFM ».

80. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de « personne physique autorisée », des mots « qui n'est pas une personne physique inscrite et »;

2° par l'insertion, dans la définition de « personne physique inscrite » et après le mot « mobilières », des mots « afin d'agir ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 2.3 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « d'inscription », des mots « et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par l'insertion, dans l'alinéa *b*, de « , de sa démission volontaire » après les mots « à la demande de la société »;

3. L'article 2.5 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 7 jours » par « 10 jours ».

4. L'article 3.1 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 7 jours » par « 10 jours ».

5. L'article 3.2 de cette règle est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 10 jours ».

6. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 7 jours » par « 10 jours »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par l'addition, à la fin du texte anglais du paragraphe introductif, des deux-points;

b) par le remplacement, à la fin du texte anglais de l'alinéa *a*, de « , or » par « ; »;

c) par le remplacement de l'alinéa *b* par les suivants :

« *b)* le retrait ou l'ajout d'une catégorie d'inscription;

c) la radiation de l'inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal. ».

7. L'article 4.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, de « 7 jours » par « 10 jours »;

3° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) La société inscrite fournit à la personne physique qui en fait la demande, dont elle est l'ancienne société parrainante, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qu'elle a présenté à l'égard de cette personne conformément au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la demande.

4) Si les renseignements que la société inscrite a présentés à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard de la personne physique en ayant demandé un exemplaire n'étaient pas inclus dans l'exemplaire qui lui a été fourni à l'origine, la société inscrite fournit à la personne physique un autre exemplaire de ce formulaire, qui contient les renseignements visés à rubrique 5, à la plus éloignée des dates suivantes:

a) 10 jours après la demande faite en vertu du paragraphe 3;

b) 10 jours après la présentation des renseignements visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2. ».

8. Le texte anglais de l'article 5.1 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe introductif, de « , » par « as follows: »;

b) par le remplacement, à la fin de l'alinéa *a*, de « , » par « ; »;

c) par le remplacement, à la fin de l'alinéa *b*, de « , or » par « ; or »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « for an NRD submission » par les mots « in respect of an NRD submission ».

9. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « qui était inscrite », du mot « initialement »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « 7 jours » par « 10 jours »;

c) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b*, de « 7 jours » par « 10 jours »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 7 jours » par « 10 jours ».

10. L'article 6.3 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « by that date », de « , »;

2° par le remplacement de la phrase introductive de l'alinéa *a* du paragraphe 4 par la suivante :

« l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 4.1, si la modification concerne des renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A4 : ».

11. L'Annexe 33-109A1 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** », des mots « ou a cessé d'exercer des activités nécessitant l'inscription ou d'être une personne physique autorisée »

2° par le remplacement, à la fin du texte anglais du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », de « ; » par « . »;

3° par le remplacement, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « cinq jours ouvrables » par « 10 jours »;

4° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Remplissez la rubrique 5 sauf si la personne physique est décédée.
Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation des fonctions ou de la cessation de relation;

- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions. »;

b) par le remplacement du deuxième choix de réponse par le suivant :

« Sans objet : la personne physique est décédée. »;

5° par la suppression de la rubrique 6;

6° par la suppression de l'appendice A.

12. L'Annexe 33-109A2 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **article 4.2 ou paragraphe 2 de l'article 2.2 ou 2.5** » par « **paragraphe 2 de l'article 2.2, article 2.4, paragraphe 2 de l'article 2.6 ou paragraphe 4 de l'article 4.1** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 2 par le suivant :

« **1.** Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Cocher la case « Non » si vous êtes inscrit :

a) dans un seul territoire du Canada;

b) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez la radiation dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal, à l'exclusion de votre territoire principal;

c) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez une modification uniquement dans votre territoire principal.

Oui Non »;

3° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« Rubrique 4 Ajout de catégories

1. Catégories

Quelles catégories demandez-vous à ajouter?

2. Assurance responsabilité professionnelle (courtiers en épargne collective du Québec et courtiers en plans de bourses d'études du Québec)

Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

3. Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessus.

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

4° par l'insertion de l'appendice suivante après la rubrique 8 :

**« APPENDICE A
Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières
(rubrique 4)**

Décrivez vos responsabilités dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription, notamment les titres que vous avez portés, ainsi que les dates de début et de fin de mandat :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?

___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

»;

5° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **APPENDICE A** » par « **APPENDICE B** »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, des mots « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

13. L'appendice A de l'Annexe 33-109A3 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

2° par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, des mots « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

14. L'Annexe 33-109A4 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « Approved person » sous l'intitulé « **Terms** », des mots « in respect of a member of the IIROC (Member) » par les mots « in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) »;

2° par l'insertion sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** », après le mot « avocat » et partout où il se trouve, des mots « possédant de l'expérience avec la réglementation des valeurs mobilières »;

3° dans la rubrique 8 :

a) dans la question 1 :

i) par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **examens** », de « **, les titres** »;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « et les examens » par « , les examens et les titres »;

iii) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « ou de passer des examens » par « , de passer des examens ou d'obtenir des titres »;

b) par l'addition, à la fin de la question 2, des choix suivants :

« Association des distributeurs de REEE du Canada : _____

Autre : _____ »;

c) par l'insertion, dans la question 3 et après le mot « examen », de « , un titre »;

4° par l'insertion de la question suivante après la question 3 :

« **4. Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières**

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessous.

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

5° par l'insertion, dans la question 4 de la rubrique 9 et après les mots « Nom du », des mots « superviseur ou du »;

6° par l'addition, dans la rubrique 1.3 de l'appendice A et après « Non », de « Sans objet »;

7° sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice C :

a) par le remplacement, sous l'intitulé « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* », de « ACCFM » par « ACFM »;

b) par le remplacement de l'intitulé « *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières* » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

8° dans la rubrique 8.1 de l'appendice E :

a) par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **examens** », de « **, les titres** »;

b) par l'insertion, dans l'en-tête de la première colonne du tableau et après le mot « examen », de « **, titre** »;

c) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Si vous avez inscrit le titre de CFA dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement un membre du CFA Institute autorisé à utiliser ce titre? »

Oui Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

Si vous avez inscrit le titre de GPC dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement autorisé à utiliser ce titre?

Oui Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

9° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rubrique 8.3** » par « **rubriques 8.3 et 8.4** »;

b) par l'insertion dans la rubrique 8.3, après les mots « l'examen » et partout où ils se trouvent, de « , le titre ».

c) par l'addition de la rubrique suivante après la rubrique 8.3 :

« Rubrique 8.4 Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

Décrivez vos responsabilités dans les domaines liés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription, notamment les titres que vous avez portés, ainsi que les dates de début et de fin de mandat :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?

___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

10° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice G par la suivante :

« 5. Conflits d'intérêts

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

11° dans l'Appendice O :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, des mots « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

15. L'Annexe 33-109A5 de cette règle est modifiée :

1° par l'addition, à la fin de la question 2, de ce qui suit :

« Nom de la société : _____

Catégories d'inscription : _____

Numéro BDNI (société) : _____ »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 1 et sous « Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 », de la phrase suivante :

« Si vous modifiez les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, veuillez joindre une version soulignée des parties modifiées. »;

3° par la suppression, dans la question 2 de la rubrique 5, de la ligne suivante :

« Nom de la société »;

4° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, des mots « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

16. L'Annexe 33-109A6 de cette règle est modifiée :

1° sous l'intitulé « **Définitions** » :

a) par l'insertion, dans la définition de « Norme canadienne 31-103 » et après les mots « d'inscription », des mots « et des obligations continues des personnes inscrites »;

b) par l'insertion, après la définition de « Norme canadienne 33-109 », de la suivante :

« « Norme canadienne 52-107 » : la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et les normes d'audit acceptables*; »;

c) par l'insertion, après la définition de « société préexistante », des suivantes :

« « territoire » ou « territoire du Canada » : se reporter à la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*; »;

« territoire étranger » : se reporter à la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*; »;

2° par le remplacement, dans le point 2 sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** », des mots « et Manitoba » par « , Manitoba et Nouveau-Brunswick »;

3° sous l'intitulé « **Comment remplir et présenter ce formulaire** » :

a) par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe, des mots « et droits »;

b) par l'insertion, après l'avant-dernier paragraphe, du suivant :

« Dans la plus grande partie du présent formulaire, il ne faut répondre qu'aux questions s'appliquant aux provinces et territoires du Canada; ces questions comportent l'expression « territoire » ou « territoire du Canada » et visent tous les territoires du Canada. Toutefois, il faut répondre aux questions de la partie 4 – Inscriptions antérieures et de la partie 7 – Mesures prises en application de la loi en tenant compte de tous les pays. »;

4° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, sous « **Remplissez** : », de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, et la partie 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6* et la partie 9 » et de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5*, 5.6*, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 »;

b) par l'addition, à la fin de la rubrique, de la phrase suivante :

« *Si la société s'inscrit également au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, remplissez la question 5.6. »;

5° par l'inversion, dans le tableau de la rubrique 1.4, des abréviations « NT » et « NS »;

6° par l'inversion, dans l'encadré intitulé « Territoire(s) où la société demande la dispense » de la rubrique 1.5, des abréviations « NT » et « NS »;

7° par l'inversion, dans l'alinéa b de la rubrique 2.2, des abréviations « NT » et « NS »;

8° par le remplacement des rubriques 2.5 et 2.6 par les suivantes :

« 2.5. Personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

2.6. Chef de la conformité

Cochez cette case si cette personne est la personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse <input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

»;

9° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, des mots « ou du Manitoba » par « , du Manitoba ou du Nouveau-Brunswick »;

10° dans la partie 4 :

a) par le remplacement, dans la phase sous l'intitulé, du mot « pays » par les mots « territoires et territoires étrangers »;

b) par la suppression, dans la rubrique 4.5, du mot « déjà »;

11° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Joignez le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société.

- Les courtiers en placement doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- Les courtiers en épargne collective doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) sauf s'ils sont inscrits au Québec seulement.
- Les sociétés qui ne sont membres ni de l'OCRCVM ni de l'ACFM doivent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement. Reportez-vous à l'appendice C. »;

12° par l'inversion, dans la rubrique 5.4, des abréviations « NT » et « NS »;

13° par le remplacement des rubriques 5.5 et 5.6 par les suivantes :

« 5.5. Détails du cautionnement ou de l'assurance

Ces renseignements figurent dans la note de couverture de l'assurance ou sur l'assurance d'institution financière.

Nom de l'assureur	
Numéro du cautionnement ou de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date d'expiration (aaaa/mm/jj)

Si l'assurance actuelle ou projetée de la société n'est pas une assurance d'institution financière, expliquez en quoi elle offre une garantie équivalente.

--

5.6. Assurance responsabilité professionnelle (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, fournissez les renseignements suivants sur son assurance responsabilité professionnelle :

Nom de l'assureur	
Numéro de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)
Territoires visés :	
AB BC MB NB NL NS NT NU ON PE QC SK YT <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Précisez la police qui s'applique à vos représentants :	
La police de la société <input type="checkbox"/> Leur police <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/>	

»;

14° par le remplacement de la rubrique 5.13 par la suivante :

« 5.13. États financiers audités

a) Joignez, pour votre dernier exercice, les états financiers suivants, selon le cas :

i) les états financiers audités non consolidés;

ii) les états financiers audités établis conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107;

b) si les états financiers joints visés à l'alinéa a ont été établis pour une période se terminant plus de 90 jours avant la date de la présente demande, joindre

également un rapport financier intermédiaire pour une période d'au plus 90 jours avant la date de la demande.

Si la société est en démarrage, vous pouvez joindre un état de la situation financière d'ouverture audité à la place. »;

15° dans la partie 6 :

a) par l'addition, sous les indications de la colonne de gauche, des suivantes :

« Pour des indications sur la façon d'établir si une société détiendra des actifs des clients ou y aura accès, voir l'article 12.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103. »;

b) par le remplacement de la phrase sous l'intitulé de la rubrique 6.1 par la suivante :

« La société détiendra-t-elle des actifs des clients ou y aura-t-elle accès? »;

16° dans la partie 7 :

a) par le remplacement de la phrase sous l'intitulé par la suivante :

« Les questions de la partie 7 concernent tous les territoires et territoires étrangers. Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années. »;

b) par la suppression, dans la rubrique 7.1, du mot « déjà »;

17° par la suppression, dans la rubrique 7.2, du mot « déjà »;

18° dans la partie 8 :

a) par l'addition, à la fin de la phrase sous l'intitulé, de la suivante :

« Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années. »;

b) par la suppression, dans la rubrique 8.1, du mot « déjà »;

19° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, des mots « Courriel : registration@osc.gov.on.ca »;

20° dans l'appendice B :

a) par le remplacement des points 1 à 4 par les suivants :

« 1. Nom de la personne (la « société ») :

2. Territoire de constitution de la personne :

3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

4. Adresse du mandataire aux fins de signification :

Numéro de téléphone du mandataire aux fins de signification : »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve dans le point 7, du mot « septième » par « 10^e »;

21° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		

2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 de la présente règle		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*. Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____ _____	_____	_____
2. _____ _____		

**« APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT
(ligne 9 [Risque de marché])**

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens de la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif*;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

juste valeur;	Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la
la juste valeur;	Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de
la juste valeur;	Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de
la juste valeur.	Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de

Positions à découvert : crédit requis;

juste valeur;	Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la
l'action;	Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$
la juste valeur;	Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de
valeur plus 0,25 \$ l'action.	Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Madrid
- c)* Borsa Italiana
- d)* Copenhagen Stock Exchange
- e)* Euronext Amsterdam

- f)* Euronext Brussels
- g)* Euronext Paris S.A.
- h)* Frankfurt Stock Exchange
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Stockholm Stock Exchange
- l)* Swiss Exchange
- m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- n)* Tokyo Stock Exchange

f) Créances hypothécaires

i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-alinéa *ii* ci-dessus.

g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

17. L'Annexe 33-109A7 de cette règle est modifiée :

1° dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm: »;

b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande de la société, de sa démission volontaire ou de son congédiement en raison d'une allégation d'activité criminelle, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un OAR. »;

2° par l'addition, à la fin du premier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « ou de sa qualité de personne physique autorisée »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 5 par le suivant :

« 5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal) »;

4° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la rubrique 9, des mots « vous avez fait l'objet d'un congédiement ou que vous avez démissionné à la demande de la société » par les mots « vous avez démissionné à la demande de la société ou volontairement, ou avez fait l'objet d'un congédiement »;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice B, des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice D par la suivante :

« 5. Conflits d'intérêts

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

7° par le remplacement, dans l'appendice B, de « ACCFM » par « ACFM »;

8° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, des mots « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

18. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* » par les mots « Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ».

19. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR *LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION* *ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES

1.1. Introduction

Objet

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* *et les obligations continues des personnes inscrites* (la « règle ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la règle. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux de la règle, sauf indication contraire.

Obligations additionnelles des personnes inscrites

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs ~~autres~~ obligations additionnelles :

• ————— la Norme canadienne 31-102 sur *la Base de données nationale d'inscription* (la « Norme canadienne 31-102 ») et l'instruction complémentaire connexe;

• ————— la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 ») et l'instruction complémentaire connexe;

• ————— l'Instruction générale canadienne 11-204 relative à *l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale canadienne 11-204 »);

• ————— la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

Information et avis

Transmission de l'information et des avis à l'autorité principale

~~Les~~ En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par la règle, ~~à l'exception des.~~ Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles suivants :

- ————— l'article 8.18 [*Courtier international*];
- ————— l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- ————— l'article 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*];
- ————— l'article 11.10 [*Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition*].

Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites ou dispensées de l'inscription.

Transmission électronique des documents

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*.

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

Information claire et pertinente pour les clients

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre facilement. Ces obligations sont compatibles avec celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec ses clients.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans la règle et la présente instruction complémentaire mais qui ne sont pas définies dans la règle s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*. L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans la règle et la présente instruction complémentaire, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction complémentaire, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Client autorisé

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article ~~1.1 de la règle~~ [1.1](#).

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants :

- ~~l'article 8.18~~ l'article 8.18 [*Courtier international*];
- ~~l'article 8.26~~ l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- ~~l'article 13.2~~ l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
- ~~l'article 13.3~~ l'article 13.3 [*Convenance au client*];
- ~~l'article 13.13~~ l'article 13.13 [*Mise en garde concernant le recours à un emprunt*];
- ~~l'article 14.2~~ l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
- ~~l'article 14.4~~ l'article 14.4 [*Relation de la société avec une institution financière*].

Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

La règle dispense les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13, 14.2 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

Détermination de l'actif

La définition de « client autorisé » prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux alinéas *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de « client autorisé ».

Alinéa o de la définition

L'alinéa *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- — la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- — le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- — le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- — la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu par la vente des actifs. ~~On peut utiliser la valeur marchande pour estimer la valeur de réalisation lorsqu'il existe un marché pour un actif.~~

Alinéa q de la définition

L'alinéa *q* vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers. L'« actif net » en question est le total de l'actif moins le total du passif. ~~La valeur attribuée aux actifs devrait correspondre raisonnablement à leur juste valeur estimative.~~

1.3. Notions fondamentales

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription :

- l'obligation d'inscription;
- l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- l'aptitude à l'inscription.

~~l'obligation d'inscription;~~ La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 [*Diligence raisonnable des sociétés*] de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109);
- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction complémentaire);

~~l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;~~ L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

~~l'aptitude à l'inscription.~~

L'obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire :

- ————— elles exercent l'activité de courtier;
- ————— elles exercent l'activité de conseiller;
- ————— elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- ————— elles agissent à titre de placeur;
- ————— elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. [Celles](#) [À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques](#) qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

[Toutefois, toutes les personnes physiques autorisées d'une personne inscrite doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée \(le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 »\).](#)

La règle ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Catégories multiples

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

Dispenses d'inscription

La règle prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. [La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres.](#) Certaines sont automatiques dès lors que leurs

conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

c) *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue*

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

d) *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré*

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

e) *Le démarchage direct ou indirect*

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

a) *Émetteurs-placeurs*

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

• — ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;

- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Cependant, les émetteurs-placeurs doivent s'inscrire comme courtier dans les cas suivants :

- ils effectuent fréquemment des opérations sur titres;
- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);
- ils font du démarchage;
- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Les émetteurs-placeurs qui exercent l'activité de courtier devraient déterminer s'ils peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.5 ~~de la règle~~ pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

Dans la plupart des cas, les émetteurs-placeurs sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

b) Capital-risque et capital-investissement

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « ~~sociétés~~ sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par la Norme canadienne 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes :

- —————représentation au conseil d'administration;
- —————participation directe à la nomination des dirigeants;
- —————participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire :

- —————comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion des ces entreprises;
- —————comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux dans des entreprises sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme

un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

c) Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités :

- ————— exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

- ————— reliées à la vente d'une entreprise.

d) Activités accessoires

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. ~~En l'occurrence, l'activité a pour objet premier la réalisation de~~ Dans le cas où l'opération. Les conseils concernant se traduirait par la négociation de titres y sont accessoires et se limitent aux parties à l'opération de la société avec l'acquéreur, cette activité serait considérée accessoire à l'acquisition. Cependant, lorsque les spécialistes en fusions et acquisitions effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, ils devraient évaluer si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont donc tenus de s'inscrire.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils :

- ————— ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;

• ————— ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;

• ————— ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;

• ————— ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

L'aptitude à l'inscription

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction complémentaire contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

Conditions

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

Occasion d'être entendu

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations

en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon trois critères fondamentaux :

- ————— la compétence;
- ————— l'intégrité;
- ————— la solvabilité.

a) La compétence

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les **produits**[titres](#) qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux **produits**[titres](#) et services et que son secteur d'activité évolue. **L'article 3.4**[La partie 3](#) de la présente instruction complémentaire contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) L'intégrité

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur rencontre et les poursuites intentées contre elles.

c) **La solvabilité**

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- _____ s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- _____ remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

~~Sociétés multiples~~

~~En règle générale, nous n'inscrivons aucune personne physique comme représentant de courtier, représentant conseil ou représentant conseil adjoint auprès de plusieurs sociétés inscrites, même si elles sont membres du même groupe. Nous étudions au cas par cas les demandes des personnes physiques qui souhaitent agir comme représentant auprès de plusieurs sociétés inscrites. Avant d'approuver une demande d'inscription, nous devons être convaincus que les conditions suivantes sont réunies:~~

~~il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;~~

~~les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;~~

~~les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits.~~

~~Nous pourrions prendre en considération d'autres facteurs pertinents.~~

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

Conditions de la dispense

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 ~~de la règle~~ permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 [*Dispense fondée sur la mobilité – sociétés*] offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de cinq clients «admissibles» par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes :

- —————elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- —————elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent l'exercer dans leur territoire principal selon leur inscription;
- —————elles se conforment aux dispositions de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*];
- —————elles agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients admissibles;
- —————la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3, *Dispense fondée sur la mobilité* (l'« Annexe 31-103A3 ») dans l'autre territoire.

Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 2.2 même si leur société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé (et ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30). Les limites établies dans ces deux articles s'appliquent par territoire.

Par exemple, une société ayant recours à la dispense prévue à l'article 8.30 pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique peut également avoir recours à la dispense prévue à l'article 2.2 pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques au service d'une même société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire intéressé et tout de même se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2. Toutefois, la société qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.30 ne peut excéder la limite de dix clients. Si elle en dessert plus de dix, elle doit s'inscrire dans le territoire intéressé.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

Application des obligations de compétence

La partie 3 énonce les obligations de compétence initiale et continue pour les personnes suivantes :

- les représentants et les chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé;
- les représentants-conseils, les représentants-conseils adjoints et les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille;
- les chefs de la conformité des gestionnaires de fonds d'investissement.

L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'article 3.3 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants des courtiers en placement étant donné que les règles de l'OCRCVM en prévoient pour les personnes physiques qui sont des personnes autorisées des sociétés membres de l'organisme.

Obligations relatives aux examens

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 ~~de la règle~~ limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. ~~Ces limites~~ Cette limite ne s'~~appliquent~~ applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- ~~elle a été inscrite~~ et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie ~~au~~ dans un territoire du Canada ~~pendant 12 mois~~ n'importe quand au cours de la période de 36 mois; précédant sa demande;

- ~~elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois.~~ Il précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ~~les 12 mois d'inscription et d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières prévus au paragraphe 2 de l'article 3.3~~ ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. ~~La personne physique doit avoir été inscrite pendant 12 mois au total ou avoir cumulé 12 mois d'expérience au total au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.~~

~~Ces délais ne s'appliquent pas au transfert de personnes physiques d'une société à une autre, car les personnes physiques en transfert n'ont pas à demander l'inscription. On trouvera à la partie 6 de la présente instruction complémentaire des indications sur les transferts de personnes physiques vers une autre société. Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser le titre de CFA ou de GPC en raison, notamment, de la révocation de son titre, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant le titre de CFA ou de GPC dans les dix jours qui suivent au moyen du~~

formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la base de données nationale d'inscription.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction complémentaire des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ».

Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

Dispenses

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

~~Compétences des représentants de courtiers en placement~~

~~L'OCRCVM établit les obligations de compétence des représentants de courtier de ses membres.~~

Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- ~~représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;~~

- ~~représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.~~

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

3.4. Compétence initiale et continue

~~En vertu de l'article 3.4 de la règle, les personnes physiques inscrites, y compris les chefs de la conformité, qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder, la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les personnes physiques inscrites qui agissent pour leur compte remplissent ces conditions en permanence. **Principe de compétence**~~

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client (aussi appelée la connaissance du produit).

L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de

cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

~~Par exemple, les~~ Les sociétés devraient analyser tous les ~~produits~~ titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces ~~produits~~ titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client, prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension ~~de tous les produits~~ des titres qu'elles recommandent ~~aux~~ à leurs clients (aussi appelée la connaissance du produit).

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 ~~de la règle~~ soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. La personne physique doit les cumuler au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

Expérience pertinente en gestion de placements

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- ~~_____~~ l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;

• ~~_____~~ la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

Représentants-conseil

Les représentants-conseil peuvent notamment acquérir de l'expérience en gestion de placements pertinente en exerçant des fonctions de gestion de portefeuille auprès d'un courtier en placement inscrit ou d'un conseiller inscrit.

Représentants-conseil adjoints

L'expérience en gestion de placements pertinente d'un représentant-conseil adjoint peut notamment consister à travailler pour :

• ~~_____~~ un gestionnaire de portefeuille non inscrit d'une institution financière canadienne;

• ~~_____~~ un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada;

• ~~_____~~ un conseiller dans un territoire étranger.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'~~ACCFM~~ACFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective ~~qui respectent~~ si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation québécoise applicable du Québec.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

Nous étudierons les demandes de dispense de l'application de cette restriction au cas par cas. Celles des sociétés inscrites seront examinées en fonction des critères suivants :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

Dans la situation visée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 4.1, c'est-à-dire lorsque la personne physique agit comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autre société inscrite, le fait que les sociétés soient membres du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération dans l'étude d'une demande de dispense.

Nous signalons que les interdictions prévues à l'article 4.1 s'ajoutent aux dispositions de l'article 13.4 [*Repérage et résolution des conflits d'intérêts*] sur les conflits d'intérêts. On trouvera à cet article des indications supplémentaires sur les personnes physiques qui siègent à des conseils d'administration.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

La catégorie de représentant-conseil adjoint est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil mais qui ne satisfont pas aux obligations de scolarité ou d'expérience prescrites au moment de leur demande d'inscription. Elle permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article ~~3.11 de la règle~~ 3.11.

Toutefois, le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. Il peut demeurer représentant-conseil adjoint indéfiniment. Cette catégorie s'adresse aussi, par exemple, aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-

conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés aux clients. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent :

- ~~_____~~ documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- ~~_____~~ mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- ~~_____~~ tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- ~~_____~~ aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

En vertu des articles 11.2. et ~~11.3 de la règle,~~ 11.3, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité.

La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger ~~le contrôle~~ la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- ~~_____~~ établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;

- ~~_____~~ gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préféablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce

titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu de l'alinéa *c* de l'article ~~5.2 de la règle~~,5.2, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas :

- ~~_____~~risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;

- ~~_____~~sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu de l'alinéa *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et la règle.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- ~~_____~~suspendue automatiquement en vertu de la règle;

- ~~_____~~suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;

- ~~_____~~radiée à sa demande.

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

En vertu de l'article ~~6.1 de la règle~~,6.1, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa

radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de ~~cinqu~~ix jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-~~109A1~~ dans les (sauf en cas suivants: ~~la démission de décès~~ de la personne physique (volontaire ou à la demande de la société);

~~le congédiement de la personne physique (justifié ou non);~~

~~l'indication par la société du motif de cessation de relation «autre» sur le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1. La société dispose de 30 jours suivant) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation pour déposer ces renseignements.~~ L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu de la Norme canadienne 33-~~109~~, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

Suspension

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- ~~elle cesse de travailler pour sa société parrainante;~~
- ~~l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;~~

- — elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par la Norme canadienne 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

Transfert automatique

Sous réserve des conditions prévues par la Norme canadienne 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- — passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;

- — entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;

- — demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;

• _____ dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

• _____ elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;

• _____ elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :

○ _____ fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;

○ _____ démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu de la Norme canadienne 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*. [109A4](#).

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM ~~ACFM~~

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Radiation d'office

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie ~~6 de la règle~~ est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande ou cessation de l'inscription

La ~~radiation peut être demandée par toute~~ personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans ~~certains des~~ un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite. ~~Elle doit, pour ce faire, remplir~~ peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

La Dans le cas où une personne physique ~~inscrite dans un ou plusieurs territoires qui~~ souhaite mettre fin à son inscription dans ~~tous les territoires n'a pas à présenter~~ son territoire principal, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ~~parce que~~ l doit être déposé par sa société parrainante ~~est tenue de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1.~~ Ceci fait, la cessation d'inscription sera effective dans tous les territoires.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux :

- — elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- — elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Société inscrite dans plusieurs catégories

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

7.1. Catégories de courtier

L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées.

Courtier sur le marché dispensé

En vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article ~~7.1 de la règle~~ [7.1](#), le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par la Norme canadienne 45-106. Elles comprennent les opérations avec les « investisseurs qualifiés » et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de notice d'offre.

Le courtier sur le marché dispensé peut vendre des titres de fonds d'investissement (placés ou non au moyen d'un prospectus) sous le régime de ces dispenses sans s'inscrire comme courtier en épargne collective ni être membre de l'~~ACCFM~~ [ACFM](#).

Courtier d'exercice restreint

La catégorie d'inscription prévue à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

7.2. Catégories de conseiller

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 ~~de la règle~~ s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité ~~à un domaine~~. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, ~~par exemple~~ comme le secteur pétrolier et gazier.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration.

L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut :

- ~~_____~~ faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;

- ~~_____~~ faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Dans la plupart des structures de fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement est une entité juridique distincte du fonds lui-même. Cependant, dès lors que le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires du fonds, ce dernier peut être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement. Pour répondre aux préoccupations concernant la protection des investisseurs que peut susciter le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et le fonds soient une même entité juridique, ainsi qu'aux problèmes d'ordre pratique liés à l'application, au fonds, des obligations continues qui incombent à la personne inscrite, il est possible que l'inscription soit assujettie à certaines modalités.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou impartir certaines fonctions à d'autres fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction complémentaire.

~~Sociétés en commandite~~

Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement

~~Les~~ Certaines familles ou certains groupes de fonds d'investissement peuvent comporter plus d'une entité dont on peut considérer qu'elles dirigent l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. Les structures dans lesquelles les fonds d'investissement sont établis sous forme de société en commandite ~~devraient évaluer quelles entités auraient à s'inscrire comme gestionnaires, par exemple, peuvent comporter plusieurs entités susceptibles de devoir s'inscrire à titre de gestionnaire~~ de fonds d'investissement. ~~Les inscriptions multiples peuvent ne pas être nécessaires si chaque commandité du groupe conclut un contrat avec un membre du groupe qui est l'unique~~ Même si les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement ~~inscrit, auquel cas ce dernier ne peut être l'un des commandités, sont~~ souvent déléguées à l'une des entités de la famille de fonds, plusieurs d'entre elles pourraient être tenues de s'inscrire à ce titre, à moins d'en être dispensées.

Nous étudierons les demandes de dispense au cas par cas de façon à ce qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement de la famille de fonds soit inscrit. Les facteurs suivants seront généralement pris en compte :

- il existe une convention de gestion conformément à laquelle la totalité ou la quasi-totalité des fonctions de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement qui demande la dispense sont déléguées à un membre du même groupe (ou à une entité dont l'âme dirigeante est la même) qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- la majorité des fonctions de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement sont exercées par le membre du même groupe inscrit (ou l'entité dont l'âme dirigeante est la même);
- le gestionnaire de fonds d'investissement qui demande la dispense et le membre du même groupe inscrit ont des administrateurs et des dirigeants communs.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

La règle prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées.

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 en fournit :

- _____ l'article 8.12 [*Créance hypothécaire*];
- _____ l'article 8.17 [*Plan de réinvestissement*];
- _____ l'article 8.20 [*Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan*].

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

~~Cette dispense est ouverte dans les cas où une opération visée est effectuée sans intermédiaire, par exemple lorsqu'une personne physique ou une société l'effectue sur ses titres directement avec un courtier inscrit. La personne physique ou la société est toutefois tenue de s'inscrire si elle l'effectue sur les titres d'un tiers.~~ L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes :

- celles qui sont effectuées seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit;
- celles qui sont effectuées avec un courtier inscrit qui achète les titres pour le compte de ce courtier.

Cette dispense est ouverte dans le cas où la personne qui effectue l'opération par l'entremise d'un courtier inscrit ne participe pas à l'activité de courtage sans être dûment inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier. C'est généralement le cas lorsqu'une personne physique effectue des opérations dans son compte, ou qu'une société émet ses propres titres, par l'entremise d'un courtier en placement.

Cette dispense n'est toutefois pas ouverte à une personne qui exerce des activités de courtage pour lesquelles elle n'est pas inscrite ou dispensée de l'inscription, puis fait exécuter l'opération visée résultant de ces activités par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. De telles activités de courtage peuvent comprendre la sollicitation d'achats de titres par la communication directe avec des acheteurs éventuels dans le territoire intéressé et la commercialisation des titres dans ce territoire. Voici des exemples :

- la personne physique qui souhaite vendre des titres en sollicitant des acheteurs éventuels (appelée parfois un intermédiaire) et dont la vente est exécutée par l'entremise d'un courtier inscrit ne peut se prévaloir de la dispense;

- la personne inscrite dans le territoire intéressé ou dispensée de l'inscription à l'égard de ses activités de courtage dans ce territoire qui se propose de se prévaloir de cette dispense pour exercer des activités de courtage dans un autre territoire du Canada doit recourir aux services d'un courtier inscrit pour solliciter des achats dans l'autre territoire, puisqu'elle ne peut interagir directement avec les acheteurs éventuels de ce territoire (sans y être dûment inscrite ou dispensée de l'inscription).

Opérations transfrontalières (« jitneys »)

Toute opération visée dans le territoire intéressé qui est fondée sur cette dispense devrait être effectuée avec un courtier inscrit de ce territoire ou par son entremise. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise dans un territoire intéressé du Canada par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense. Cependant, si le courtier de l'autre territoire exerce d'autres activités de courtage dans le territoire intéressé en lien avec l'opération, celle-ci n'est plus une opération visée effectuée seulement avec un courtier inscrit ou par son entremise et n'est plus admissible à la dispense.

Une opération visée n'est pas considérée comme effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit si le courtier de l'autre territoire interagit directement avec l'acheteur dans le territoire intéressé. Dans le cas, par exemple, où un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt solliciter l'achat en communiquant avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 [Administrateur de plan] vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

8.6. ~~Conseiller~~—Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article ~~8.6 de la règle~~ 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme le fait le courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un

fonds d'investissement ~~qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus~~ lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- ~~le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;~~
- ~~le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.~~

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

~~Les conseillers inscrits créent souvent des fonds d'investissement dont les parts ne sont pas placées au moyen d'un prospectus, afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds à leurs clients, ils exercent l'activité de courtier. Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement.~~

8.18. Courtier international

Principe général

~~Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés sous mandat discrétionnaire légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement au moyen d'un prospectus. Cette dispense permet aux courtiers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens, au sens de l'article 8.18, sans avoir à s'inscrire au Canada. Les courtiers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente. Les expressions « client autorisé canadien » et « client autorisé » sont toutes deux utilisées dans cet article. Comme il est mentionné ci-dessus, l'expression « client autorisé canadien » est définie à l'article 8.18, et l'expression « client autorisé » à l'article 1.1.~~

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 ») auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la

forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

~~Les conseillers qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 8.6 devraient vérifier s'ils ont l'obligation de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.~~ En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article ~~8.19 de la règle~~, 8.19, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 de la règle prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ~~ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;~~

- ~~ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;~~

• — ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens, au sens de l'article 8.26, sans avoir à s'inscrire au Canada. Les conseillers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente. Contrairement à la dispense ouverte aux courtiers internationaux prévue à l'article 8.18, cette dispense n'est pas offerte lorsque le client est inscrit à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, mais seulement s'il le fait à titre accessoire par rapport à son activité de conseiller à l'égard de titres étrangers.

Cependant, il ne s'agit pas d'une exception ou d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Les conseils accessoires suivants sont admissibles, notamment :

• le conseiller international qui donne des conseils à l'égard d'un portefeuille comportant un objectif de placement précis, comme les titres de sociétés aurifères, peut conseiller d'y inclure des titres d'une société aurifère canadienne, pourvu que, outre ces titres, le portefeuille soit composé de titres étrangers;

• le conseiller international qui a le mandat de fournir des conseils sur des titres de capitaux propres négociés sur les bourses européennes peut conseiller des titres

d'une société canadienne négociés sur une bourse européenne si la société canadienne cadre avec le mandat.

Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé à l'alinéa d du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada.

Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice du dernier exercice du conseiller. Le seuil de 10 % prévu à l'alinéa d du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle « au cours du dernier exercice ».

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées.

Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation

L'article 8.28 ~~de la règle~~ dispense la personne physique ou la société qui administre un régime de capitalisation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est également tenu de s'inscrire comme courtier ou conseiller ne bénéficie de la dispense qu'à l'égard de ses activités comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 ~~de la règle~~ permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 [*Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques*] offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de dix clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes :

- — elle est inscrite dans son territoire principal;
- — elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- — la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- — elle se conforme aux dispositions des parties 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*] et 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*];
- — elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

[On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction complémentaire des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques.](#)

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.3. ~~Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR~~ de l'OCRCVM

9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

~~L'article 9.3 de la règle dispense~~ La règle comporte désormais deux articles distincts, 9.3 et 9.4, visant à distinguer les dispenses offertes aux membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon qu'ils sont inscrits ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions clarifient notre intention concernant les dispenses aux membres d'OAR et reconnaissent que l'OCRCVM et l'ACFM ont des règles en la matière.

Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACFM et, ~~sauf~~ au Québec, les courtiers en épargne collective ~~membres de l'ACCFM de l'application de certaines obligations~~ s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Toutefois, ~~cet article ne dispense~~ ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans ~~l'~~ cette autre catégorie. Par exemple, ~~l'~~ l'article 9.3 ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la règle si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

Les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent cependant se servir des formulaires prescrits par l'OAR à certaines conditions. On se

[reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents s’y rapportant applicables aux membres d’un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.](#)

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D’OFFICE DE L’INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l’inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d’office de l’inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles de la règle.

Il n’existe aucune obligation de renouvellement de l’inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu’à ce que celle-ci soit :

- ————suspendue automatiquement en vertu de la règle;
- ————suspendue par l’autorité, dans certaines circonstances;
- ————radiée à la demande de la société.

Section 1 Suspension de l’inscription d’une société

Suspension

La société dont l’inscription est suspendue doit cesser d’exercer l’activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l’autorité. L’inscription demeure suspendue jusqu’à ce que l’autorité la rétablisse ou la radie d’office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l’une d’entre elles, l’autorité évalue s’il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l’assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d’être entendue.

Suspension automatique

L’inscription d’une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants :

- ————elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l’échéance;

- ~~elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;~~
- ~~sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACCFM~~ACFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

10.1. Non-paiement des droits

En vertu de l'article ~~10.1 de la règle~~10.1, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

En vertu de l'article ~~10.2 de la règle~~10.2, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACCFMACFM

En vertu de l'article ~~10.3 de la règle~~10.3, toute société dont l'ACCFMACFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

Suspension dans l'intérêt public

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

Rétablissement de l'inscription

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

Radiation d'office

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

10.6. Exception pour les sociétés convoquées à une audience

En vertu des articles 10.5 et ~~10.6 de la règle~~, 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une ~~audience~~ instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est ~~ouverte~~ introduite, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport*.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Les actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

• ————— La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?

• ————— Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation?

• ————— A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

L'exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

• ————— les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;

• ————— une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;

• ————— une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

Les documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit :

• ————— la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;

• ————— la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;

• ————— des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;

• ————— la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;

• ————— l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

Pratiques commerciales – impartition

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions imparties. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'impartition.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également :

- _____ vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- _____ examiner continuellement la qualité des services impartis;
- _____ élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;
- _____ tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'impartition.

L'autorité, la société inscrite et ses auditeurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

Principes généraux

En vertu de l'article ~~11.1 de la règle~~, 11.1, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision (un «système de conformité») qui remplit les fonctions suivantes :

- ~~_____~~ fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- ~~_____~~ gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société ~~inscrite~~ respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables ~~des OAR~~, et qu'elle gère les risques ~~avec prudence~~ conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des ~~mécanismes~~ systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce, ~~et permettre~~ ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

~~La conformité est~~ Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein ~~d'une de la~~ société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs ~~ou~~, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence ~~du chef de la conformité ou~~ de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité.

Éléments d'un système de conformité efficace

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes ~~et la~~ une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision.

Les contrôles internes

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques ~~occasionnés~~ par découlant de ce qui suit :

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;
- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;
- les conflits d'intérêts;
- le blanchiment d'argent;
- ~~les activités de négociation;~~
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture;
- les pratiques publicitaires et commerciales;
- la viabilité financière globale de la société.

La surveillance et la supervision

La surveillance et la supervision ~~est une composante essentielle~~ sont des éléments essentiels du système de conformité. ~~Elle consiste de la société.~~ Elles consistent en la surveillance et la supervision ~~quotidienne et le contrôle~~ quotidiennes et la surveillance systémique globale.

a) La surveillance et la supervision quotidiennes

~~a) — La~~ À notre avis, un système de surveillance et de supervision quotidienne ~~La supervision quotidienne consiste à~~ efficace permet :

- de ~~de~~ dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;

- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;

- de prendre des mesures correctrices;

- de ~~de~~ réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

~~Les mesures de réduction du risque comprennent généralement~~ À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment :

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes, ~~le contrôle;~~

- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations, ~~ainsi que;~~

- l'approbation des documents publicitaires ~~et la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée;~~

- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

- ~~—————~~ agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec les clients;

- ————se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- ————se conforme aux politiques et procédures de la société;
- ————maintienne un niveau de compétence approprié.

b) ~~Le contrôle~~ La surveillance systémique

~~Le contrôle~~ La surveillance systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que :

- ————la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les ~~manquements~~ cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement;

- ————les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;

- ————les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Éléments particuliers

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants :

a) *Un engagement manifeste*

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

b) *Des ressources et une formation suffisantes*

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité,

notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

c) Des politiques et des procédures détaillées

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

• _____ définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;

• _____ établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en ~~contrôler~~ surveiller l'observation;

• _____ définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;

• _____ soient faciles à consulter;

• _____ soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;

• _____ prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

d) Des dossiers détaillés

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 ~~de la règle~~ prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- ~~_____~~ soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;

- ~~_____~~ soit son propriétaire unique;

- ~~_____~~ soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités ~~exigeant l'inscription;~~ nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la conformité ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

~~_____ soit une personne physique exerçant des fonctions analogues.~~ Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ~~l'une de~~ ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser

rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable ~~admissible~~qui les remplisse.

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article ~~11.3 de la règle~~,11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 ~~de la règle~~ et être :

- ~~_____~~ soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- ~~_____~~ soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

Section 2 Tenue de dossiers

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

En vertu du paragraphe 1 de l'article ~~11.5 de la règle~~,11.5, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

Affaires financières

Les dossiers visés aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

Opérations des clients

Les dossiers visés aux alinéas *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications ~~verbales avec les clients ainsi que l'ensemble des communications écrites avec eux, notamment les courriels, le courrier ordinaire et les télécopies~~, qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société, notamment :

- les communications verbales;
- les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies et autres communications écrites. ~~Toutefois,~~

Bien que nous ne nous ~~attendons~~attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

Les dossiers visés à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, à la règle et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- ~~_____~~ les avis d'exécution d'opération;
- ~~_____~~ l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- ~~_____~~ les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- ~~_____~~ le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu du sous-paragraphe l du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

Relations avec les clients

Les dossiers prévus aux alinéas k et m du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants :

- — les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- — l'information demandée à l'ouverture du compte;
- — l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- — l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- — les conventions de compte sur marge;
- — les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- — les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- — les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- — les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé à l'alinéa k du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

Contrôles internes

Les dossiers visés aux alinéas *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Accès des tiers aux dossiers

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article ~~11.6 de la règle~~, [11.6](#), les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.8. Vente liée

L'article 11.8 ~~de la règle~~ interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

L'article 11.9 ~~de la règle~~ prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite ou de sa société mère. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite constitue une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

Conformément à l'article ~~11.10 de la règle~~, [11.10](#), les sociétés inscrites doivent donner un préavis à l'autorité lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir plus de 10% de leurs titres avec droit de vote ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription. [Nous nous attendons à ce que la société inscrite transmette le préavis dès qu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle opération va avoir lieu.](#)

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

Fréquence du calcul du fonds de roulement

L'article 12.1 ~~de la règle~~ prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité dès que possible.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

Formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Application de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables

Le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 ») doit être établi selon les principes comptables ayant servi à établir les états financiers conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (la « Norme canadienne 52-107 »). On trouvera des indications supplémentaires sur les états financiers audités à l'article 12.10 de la présente instruction complémentaire et dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (l'« Instruction complémentaire 52-107 »).

Sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une autre catégorie

Les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12 [Situation financière], même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4. Pour autant que certaines conditions soient réunies, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans d'autres catégories peuvent être autorisés à calculer leur fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. La société membre d'un OAR peut toutefois être autorisée à calculer son fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

12.2 Conventions de subordination

La dette à long terme à l'endroit de parties liées doit être déduite du fonds de roulement de la société établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination, conformément à l'Annexe B de la règle, et en ont transmis une copie à l'autorité.

Section 2 Assurance

Limites de la garantie

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

Non-cumul des obligations d'assurance

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. Par exemple, la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ne doit maintenir qu'une couverture d'assurance établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour chaque catégorie d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement.

12.4. Assurance – conseiller

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- — il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;

• ————— il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);

• ————— il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);

• ————— il a le moyen d'accéder aux actifs des clients.

• ————— il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;

• ————— il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;

• ————— il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;

• ————— il agit à titre de fiduciaire pour les clients;

• ————— il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement.

12.6. Cautionnement ou assurance global

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

Section 4 Information financière

12.10. États financiers annuels et information financière intermédiaire

Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui ~~soient~~sont conformes à la Norme canadienne 52-107 ~~sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (la «Norme canadienne 52-107»)~~.107. Selon l'exercice considéré, ~~les personnes inscrites~~elles doivent se reporter à différentes parties de la Norme canadienne 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

• ~~la~~ partie 3 de la Norme canadienne 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;

• ~~la~~ partie 4 de la Norme canadienne 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

La partie 3 de la Norme canadienne 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de ~~la~~ partie 3 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire ~~relative à la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (l'«Instruction complémentaire 52-107»)~~ 52-107 fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. ~~Il est rappelé~~ Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions de la Norme canadienne 52-107 et de l'Instruction complémentaire 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 de la Norme canadienne 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

Passage aux Normes internationales d'information financière

Pour établir les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 et ainsi exclure l'information comparative de l'exercice précédent. Le paragraphe 4 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 prévoit une dispense correspondante en ce qui concerne les principes comptables appliqués par les personnes inscrites. La date de transition aux IFRS des personnes inscrites qui se prévalent de ces dispenses est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011. L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire 52-107 prévoit des indications supplémentaires sur le sujet. ~~Il est rappelé~~ Nous rappelons aux personnes inscrites de se

reporter aux dispositions de la Norme canadienne 52-107 et de l'Instruction complémentaire 52-107 pour établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire à l'égard d'une période ouverte à compter de 2011.

~~Section 4~~ — ~~Information financière~~

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article ~~12.14 de la règle~~, [12.14](#), le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, une description de tout ajustement de la valeur liquidative. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- ——— l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- ——— l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- ——— l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- ——— l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- ——— l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- ——— une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° ~~2222~~, [Correcting Portfolio NAV Errors \(en anglais seulement\)](#), de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.2. Connaissance du client

Principes généraux

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article ~~13.2 de la règle~~, [13.2](#), obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

Vérification de la réputation du client

En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité: [ou l'identité du propriétaire véritable dans le cas où le client est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 1.2 pour des indications supplémentaires sur l'identification des clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies.](#)

Identification des initiés

Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de cet alinéa, l'expression « émetteur assujéti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier

ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

La personne inscrite n'a pas à vérifier si le client est initié si les seuls titres négociés pour lui sont des titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études visés aux alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article 7.1. Nous invitons toutefois les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration à vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds, et ce, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2. En outre, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujetties à l'obligation prévue à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles négocient d'autres titres que ceux visés aux alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article 7.1.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite.

Clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.2, la personne inscrite doit établir l'identité de toute personne propriétaire d'au moins 25 % des actions d'un client qui est une personne morale, ou exerce une emprise sur ces actions, ou qui contrôle les affaires d'un client qui est une société de personnes ou une fiducie. Nous rappelons aux personnes inscrites que cette obligation s'ajoute à celle prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13.2, selon laquelle elles sont tenues d'effectuer une enquête sur la réputation du client en cas de doutes à son sujet. La personne inscrite qui a des doutes au sujet d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie pourrait devoir établir l'identité de tous les propriétaires véritables de cette entité.

Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

13.3. Convenance au client

Obligation de convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article ~~13.3 de la règle~~,13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les ~~produits~~titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque ~~produit~~titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite ~~a approuvé la vente d'~~pour vendre un produit ~~par ses représentants ne signifie pas qu'il convient à tous les clients. La personne physique inscrite doit tout de même évaluer~~ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération ~~à~~pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer ~~un produit~~des titres.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client

Les personnes inscrites ne peuvent pas :

- ~~_____~~ déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;
- ~~_____~~ exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- ————— la situation du client;
- ————— le type de titre;
- ————— la relation entre le client et la personne inscrite;
- ————— le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail :

- ————— les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- ————— la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- ————— la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par la Norme canadienne 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Sociétés inscrites et institutions financières clientes

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

Clients autorisés

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ~~_____~~ le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;

- ~~_____~~ la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

Dispenses accordées par les OAR

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

L'article 13.4 ~~de la règle~~ vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

Traitement des conflits d'intérêts

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- _____ circonscrire les conflits à éviter;
- _____ évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- _____ traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement trois méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- _____ l'évitement;
- _____ le contrôle;
- _____ la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

Le contrôle des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- — les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- — le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- — les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes:

- — affecter un autre représentant au client concerné;
- — mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- — surveiller l'activité du marché;
- — cloisonner l'information pour certaines communications internes.

La déclaration des conflits d'intérêts

a) Déclaration opportune

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

b) *Moment de la déclaration*

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit.

Nous signalons que, dans le cas où cette information est fournie au client avant que l'opération soit effectuée, nous nous attendons à ce que l'information lui soit transmise peu de temps avant l'opération. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte du client des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que le représentant inscrit lui communique de nouveau cette information peu de temps avant l'opération ou au moment de la lui recommander.

Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, ~~elle devrait le mentionner~~ cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important à déclarer au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

c) *Déclaration inopportune*

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

d) *Modalités de déclaration des conflits d'intérêts*

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;

• —————expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- —————fournir une déclaration type;
- —————communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- —————dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit :

- —————en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- —————en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- —————en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur

relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif et gérés par des membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

Relations avec d'autres émetteurs

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les entités ad hoc ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

Intérêts opposés des clients

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux

besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

Personnes physiques membres d'un conseil d'administration

a) Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

b) Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite

~~Des~~L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes :

- ~~_____~~exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;
- ~~_____~~adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Personnes physiques exerçant des activités externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique ayant des activités externes à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Pratiques en matière de rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

En vertu de l'article ~~13.5 de la règle~~, [13.5](#), il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur

L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les [clients du conseiller qui sont aussi les porteurs des titres du fonds d'investissement](#).

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes :

- ~~_____~~ le conjoint du conseiller;
- ~~_____~~ toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- ~~_____~~ toute personne morale dont au moins 10% des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 ne vise ni à interdire à une personne raisonnable de souscrire des parts du fonds d'investissement visé, ni à interdire à un fonds d'investissement de souscrire des parts d'un autre fonds qui a le même conseiller que lui.

Dans les cas où un courtier membre de l'OCRCVM qui est aussi conseiller à l'égard d'un compte géré effectue des opérations entre son compte d'inventaire et le compte géré, nous nous attendons à ce qu'il soit doté de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération. Nous nous attendons généralement à ce que les politiques et procédures garantissent :

• que les opérations sont effectuées au meilleur cours, comme il est indiqué dans la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation, et qu'elles sont compatibles avec les objectifs du compte géré;

• que des mesures raisonnables sont prises pour avoir accès à l'information, notamment aux cotations ou cours des marchés fournis par des parties sans lien de dépendance, pour que l'opération soit exécutée à un juste prix;

• que la surveillance est appropriée et qu'il y a un mécanisme veillant à la conformité de cette activité de courtage aux obligations réglementaires applicables, notamment aux obligations susmentionnées.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

L'article 13.6 ~~de la règle~~ limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes :

- ~~_____~~ les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;
- ~~_____~~ les rôles et responsabilités des parties au contrat écrit sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- ~~_____~~ les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par la règle et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur.

Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables

de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*]. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 ~~de la règle~~ définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

Dans les cas où aucune récompense ou rémunération n'est prévue, la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients. L'un des éléments clés de ce type d'entente est le fait que la personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission pour l'indication d'un client. Un tel accord ou une telle entente visant le paiement ou la réception d'une commission n'existe pas dans le cas d'un cadeau inattendu.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 ~~de la règle~~ oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- _____ les rôles et responsabilité des parties;
- _____ les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;

- _____ l'information à fournir aux clients indiqués;
- _____ la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes :

- _____ exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- _____ communiquer avec le client indiqué.

Toute personne inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients ~~conclues par ses représentants~~. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de ~~contrôler~~ surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

En vertu de l'article ~~13.9 de la règle~~, 13.9, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués. ~~Cette vérification est conforme à son obligation d'agir dans l'intérêt de ses clients.~~

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 ~~de la règle~~ vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. ~~La~~ La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- _____ l'avec quelle entité ~~avec laquelle~~ il fait affaire;

- ~~_____~~ ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- ~~_____~~ les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- ~~_____~~ les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- ~~_____~~ les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- ~~_____~~ l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- ~~_____~~ la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Section 4 Prêts et marge

13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

L'article 13.12 vise à limiter le risque financier auquel est exposée la société inscrite. Nous considérerions que la personne inscrite contrevient à cet article si les produits vendus aux clients étaient structurés de façon à ce qu'elle devienne leur prêteur, notamment en leur consentant une marge.

L'article 13.12 interdit aux personnes inscrites de consentir des prêts de fonds, du crédit ou une marge à des clients, puisque nous jugeons que cette activité crée un conflit d'intérêts qui ne peut être géré facilement.

Nous soulignons que les OAR sont dispensés de l'application de l'article 13.12 étant donné qu'ils ont leurs propres règles ou interdictions sur l'octroi de prêts, de crédit et de marges aux clients. L'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM. L'ACFM possède des règles interdisant l'octroi de marges et, sauf dans les circonstances limitées prévues expressément, de prêts.

Section 5 Plaintes

Les sociétés inscrites au Québec ~~respectent les dispositions de la section 5 si elles se conforment~~ doivent se conformer aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002. Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

13.15. Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article ~~13.15 de la règle~~, 13.15, la société inscrite ~~doit~~ est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. ~~Elle ne doit pas limiter son intervention à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.~~ Nous estimons que les sociétés inscrites devraient documenter et traiter toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues à l'alinéa m du paragraphe 2 de l'article 11.5.

Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes ~~gère à l'interne~~ devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, ~~ou les achemine à la personne ou au processus externe appropriés~~ promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Les sociétés devraient :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte;

- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « *Types de plaintes* » indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

13.16. Service de règlement des différends

La société inscrite ~~qui reçoit une plainte au sujet de ses activités de courtage ou de conseil~~ doit veiller à ce que le plaignant soit informé de l'existence du service de règlement des différends dont il peut se prévaloir et à ce qu'il sache que la société paiera le service. La société inscrite devrait connaître tous les mécanismes et procédés applicables pour traiter différents types de plaintes, y compris ceux qui sont prescrits par l'OAR compétent.

~~Personnes inscrites au Québec~~

Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Section 2 Information à fournir aux clients

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent avec qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

14.2. Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2-~~de la règle~~ n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

Description des frais

Conformément à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 14.2, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre aux clients une description des frais qu'ils devront acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres. À notre avis, la description devrait inclure tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres. Par exemple, s'agissant de titres d'un organisme de placement collectif, il convient de décrire brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence sur le placement :

- _____ le ratio des frais de gestion;
- _____ les options de frais d'acquisition;
- _____ la commission de suivi;
- _____ les frais de négociation à court terme, le cas échéant;
- _____ les frais d'échange ou de changement.

Clients autorisés

Le paragraphe 6 de l'article 14.2 dispense les personnes inscrites de l'obligation de fournir aux clients autorisés l'information sur leur relation lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- _____ le client autorisé a renoncé par écrit à l'application de ces obligations;

• ————— la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager ses clients à faire ce qui suit :

• ————— Tenir la société à jour. Les clients devraient fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte. Ils devraient informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements leur convenant, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.

• ————— S'informer. Les clients devraient comprendre les risques et rendements potentiels des placements. Ils devraient lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société et consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

• ————— Poser des questions. Les clients devraient poser des questions à la société et lui demander de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.

• ————— Suivre leurs placements de près. Les clients devraient payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement. Ils devraient lire l'information sur leur compte fournie par la société et prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

14.4. Relation de la société avec une institution financière

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

En vertu de l'article ~~14.6 de la règle~~, [14.6](#), les sociétés inscrites doivent détenir les actifs des clients séparément et en fiducie. Il nous paraît prudent que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients au nom des clients seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants :

- ~~la~~ méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;

- ~~la~~ méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;

- ~~la~~ méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Section 5 Information sur les mouvements de compte

Toute opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération a été faite en devises dans un compte canadien, le taux de change devrait être indiqué au client.

[14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution](#)

[L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution. Le courtier peut conclure une convention d'impartition pour la transmission de ces avis à ses clients. Comme dans toutes les conventions d'impartition, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction complémentaire.](#)

14.14. Relevé ~~du client~~de compte

L'article 14.14 ~~de la règle~~ dispose que les courtiers et ~~les~~ conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés ~~aux clients~~de compte. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information ~~à fournir~~prévue pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

L'obligation de produire et de transmettre un relevé de compte de client peut être externalisée. Les gestionnaires de portefeuille concluent souvent des conventions d'impartition à cette fin. Les services de tiers fournisseurs de prix peuvent aussi être retenus pour évaluer des titres en vue de la production de relevés de comptes. Comme pour toutes les conventions d'impartition, c'est la personne inscrite qui assume la responsabilité de la fonction et qui doit superviser le fournisseur de services. On se reportera à la partie 11 de la présente instruction complémentaire pour des indications supplémentaires au sujet de l'impartition.

Annexe A

Coordonnées

~~Territoire~~ — ~~Courriel~~ — ~~Télécopie~~ — ~~Adresse~~
~~Alberta~~ — registration@asc.ca ~~Territoire~~ ~~Courriel~~ ~~Télécopie~~ ~~Adresse~~

Albertaregistration@asc.ca

403-297-4113

Alberta Securities Commission

~~4th Floor, 300 – 5th Avenue S.W.~~ [Suite 600, 250-5th St. SW](#)

Calgary (Alberta) T2P3C0R4

Attention: ~~Registration~~ — ~~Colombie-Britannique~~ — ~~registration~~ [Registration](#)

Colombie-Britanniqueregistration@bcsc.bc.ca

604-899-6506 British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Attention: Registration

Île-du-Prince-~~Édouard~~ — ~~ccis~~ [Édouard
ccis@gov.pe.ca](mailto:ccis@gov.pe.ca)

902-368-6288

Consumer and Corporate Services Division,
Office of the Attorney General
P.O. Box 2000, 95 Rochford Street
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A7N8
Attention: Superintendent of Securities

~~Manitoba~~ — ~~registrationmse~~

[Manitoba](mailto:registrationmsc@gov.mb.ca)

registrationmsc@gov.mb.ca

204-945-0330

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C4K5
À l'attention des inscriptions

Nouveau-~~Brunswick~~ — ~~nrs~~ [Brunswick](mailto:nrs@nbsc-cvmnb.ca)

nrs@nbsc-cvmnb.ca

506-658-3059

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L2J2
À l'attention du Directeur de l'inscription

Nouvelle-~~Écosse~~ — ~~nrs~~ [Écosse](mailto:nrs@gov.ns.ca)

nrs@gov.ns.ca

902-424-4625

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J2P8

Attention: Deputy Director, Capital ~~Markets~~ — ~~Nunavut~~

— ~~CorporateRegistrations~~ [Markets](#)

[Nunavut](mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca)

CorporateRegistrations@gov.nu.ca

867-975-6590

(La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)

Bureau d'enregistrement

Ministère de la Justice

Gouvernement du Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy ~~Registrar Ontario~~ ~~registration~~ Registrar

Ontario
registration@osc.gov.on.ca
416-593-8283
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H3S8
Attention: Compliance and Registrant ~~Regulation Québec~~ ~~inscription~~ Regulation

Québec
inscription@lautorite.qc.ca
514-873-3090
Autorité des marchés financiers
Service de l'encadrement des intermédiaires
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Saskatchewan
registrationsfsc@gov.sk.ca
306-787-5899
Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Registration

Terre-Neuve-et-~~Labrador~~ ~~seon~~ Labrador
seon@gov.nl.ca
709-729-6187
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
Government of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Attention: Registration Section

Territoires du Nord-~~Ouest~~ ~~SecuritiesRegistry~~ Ouest
SecuritiesRegistry@gov.nt.ca

867-873-0243

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Attention: Deputy Superintendent of ~~Securities~~ ~~Yukon corporateaffairs~~ Securities

Yukon

corporateaffairs@gov.yk.ca

867-393-6251

Ministère des Services aux collectivités

Bureau des valeurs mobilières du Yukon

P.O. Box 2703 C-6

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Attention: Superintendent of Securities

Annexe B

Expressions non définies dans la Norme canadienne 31-103 et la présente instruction complémentaire

Expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* :

- — agent responsable
- — autorité canadienne en valeurs mobilières
- — autorité en valeurs mobilières
- — directives en valeurs mobilières
- — législation en valeurs mobilières
- — obligation de prospectus
- — obligation d'inscription
- — obligation d'inscription à titre de conseiller
- — obligation d'inscription à titre de courtier
- — obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- — obligation d'inscription à titre de placeur
- — OAR
- — territoire ou territoire du Canada
- — territoire étranger
- — territoire intéressé

Expressions définies dans la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* :

- ~~actifs financiers~~
- ~~conseiller en matière d'admissibilité~~
- ~~investisseur qualifié~~

Expressions définies dans la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* :

- ~~OPC marché monétaire~~

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires :

- ~~administrateur~~
- ~~conseiller~~
- ~~contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement)~~
- ~~courtier~~
- ~~dirigeant~~
- ~~dossiers~~
- ~~émetteur~~
- ~~émetteur assujetti~~
- ~~fonds d'investissement~~
- ~~gestionnaire de fonds d'investissement~~
- ~~initié~~
- ~~liens~~
- ~~opération ou opération visée~~
- ~~organisme de placement collectif~~
- ~~placement~~

- ~~_____~~ placeur
- ~~_____~~ personne
- ~~_____~~ personne inscrite
- ~~_____~~ personne participant au contrôle
- ~~_____~~ personne physique
- ~~_____~~ promoteur
- ~~_____~~ titre

Annexe C

Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment, dans le cas d'un représentant inscrit, la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

Acronymes employés dans les tableaux

~~PDS — Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale~~
~~CCVMC — Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada~~
~~CA — Comptable agréé~~
~~PMD — Examen sur les produits du marché dispensé~~
~~CC — Chef de la conformité~~
~~CFIC — Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada~~
~~CFA — Titre de CFA~~
~~CCEC — Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective — CGA — Comptable général accrédité~~
~~AAAD — Examen~~ AADE Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et ~~dirigeants~~
~~CMA — Comptable en management accrédité~~ FIC — Examen dirigeants CGA Comptable général accrédité ACCE Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité CMA Comptable en management accrédité CA Comptable agréé FIC Examen du cours sur les fonds d'investissement ~~canadiens~~ PRV — Examen canadiens CC Chef de la conformité GPC Titre de gestionnaire de placements canadien CCEC Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective PDSE Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale CCVM Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada PMDE Examen sur les produits du marché dispensé CFAT Titre de CFA PRV Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ~~ventes~~ ventes CFIC Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada
~~GPC — Titre de gestionnaire de placements canadien —~~

Courtier en ~~placement~~

~~Représentant de courtier~~ ~~CC~~

~~Obligations de compétence établies par l'OCRCVM~~ ~~Obligations de compétence établies par l'OCRCVM~~

~~Courtier en épargne collective~~

~~Représentant de courtier~~ ~~CC~~ ~~L~~ placement ~~Représentant de courtier~~ ~~CC~~ Obligations de compétence établies par l'OCRCVM Obligations de compétence établies par l'OCRCVM Courtier en épargne collective Représentant de courtier CCL l'une des ~~quatre~~ cinq options suivantes :

1. FIC
2. CCVMC
3. CFIC
4. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription
5. Obligations du représentant-conseil - gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10 l'une des deux options suivantes :
 1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD-~~ou~~ CCEC ou ACC
 2. Obligations du CC - gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

Courtier sur le marché ~~dispensé~~

~~Représentant de courtier~~ ~~CC~~ ~~L~~ dispensé ~~Représentant de courtier~~ ~~CCL~~ l'une des ~~trois~~ quatre options suivantes :

1. CCVMC
2. PMD
3. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription

4. Obligations du représentant-conseil - gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10 L'une des ~~trois~~deux options suivantes :

1. AAD ou ACC et PMD ou CCVMC
2. ~~AAD et PMD~~^{3.} Obligations du CC - gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

Courtier en plans de bourses d'~~études~~

~~Représentant de courtier~~ ~~CC~~ ~~PRV~~ ~~PRV~~ études ~~Représentant de courtier~~ ~~CCPRVPRV~~, PDS, et AAD ~~Courtier~~ ou ACC ~~Courtier~~ d'exercice ~~restreint~~

~~Représentant de courtier~~ ~~CC~~ ~~L~~ restreint ~~Représentant de courtier~~ ~~CCL~~ autorité décide au cas par cas ~~cas~~ ~~L~~ autorité décide au cas par cas

Gestionnaire de ~~portefeuille~~ ~~Représentant-conseil~~ ~~Représentant~~ portefeuille ~~Représentant-conseil~~ ~~Représentant-conseil~~ ~~adjoint~~ ~~CC~~ ~~L~~ adjoint ~~CCL~~ une des deux options suivantes :

1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription
2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)
L'une des deux options suivantes :

1. 1er niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements
2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements

L'une des trois options suivantes :

1. CCVMC, ~~AAD~~ sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :

~~•~~ soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement

~~•~~ soit 36 mois à fournir des services professionnels ~~dans le~~ au secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois

2. CCVMC, ~~AAD~~ sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC et 5 ans à travailler :

~~•~~ soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité)

~~•~~ soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans

3. AAD ou ACC et obligations du représentant-conseil - gestionnaire de portefeuille
Gestionnaire de portefeuille d'exercice ~~restreint~~

~~Représentant-conseil~~ ~~Représentant~~ ~~restreint~~ ~~Représentant-conseil~~ ~~Représentant-conseil~~
~~adjoint CC~~ ~~L'adjoint CCL~~ l'autorité décide au cas par cas ~~L'autorité décide au cas par cas~~
~~L'autorité décide au cas par cas~~

~~Gestionnaire de fonds d'investissement~~ ~~CC~~ ~~cas~~ ~~L'autorité décide au cas par cas~~ ~~L'autorité~~
~~décide au cas par cas~~ Gestionnaire de fonds d'investissement CC

L'une des trois options suivantes :

1. CCVMC, ~~AAD~~ sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :

~~*~~ soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit

~~*~~ soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois

2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD ou ACC et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité)

3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (la « règle »).

L'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses et améliore l'intégrité et l'efficacité du marché des capitaux. Les renseignements à fournir en vertu de la règle permettent aux agents responsables d'évaluer l'aptitude du déposant à s'inscrire ou à obtenir la qualité de personne physique autorisée compte tenu de sa solvabilité, de son intégrité et de sa compétence. Ces critères d'aptitude sont la pierre angulaire de l'obligation d'inscription. Dans chaque territoire du Canada, l'obligation d'inscription et la règle s'appliquent aux courtiers, aux placeurs, aux conseillers et aux gestionnaires de fonds d'investissement ainsi qu'aux personnes physiques qui agissent pour leur compte à titre de personnes physiques inscrites ou de personnes physiques autorisées.

1.2. Définition de « personne physique autorisée »

L'article 1.1 de la règle définit une « personne physique autorisée » comme étant une personne physique qui remplit au moins l'une des conditions prévues à l'alinéa a ou b. Une personne physique autorisée peut ou non être une personne inscrite. Par exemple, le chef de la direction d'une société inscrite est inscrit en qualité de personne désignée responsable de la société et est aussi une personne physique autorisée. La définition de la règle permet plutôt de distinguer les obligations de dépôt applicables seulement aux personnes physiques autorisées de celles applicables aux personnes physiques inscrites.

1.3. Aperçu des formulaires

Les formulaires prévus par les annexes suivantes ~~sont présentés par les~~ adressent aux sociétés :

• ~~Annexe 33-109A6, Inscription d'une société~~ : pour demander l'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

• ~~Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège~~ : pour indiquer les établissements de la société ou toute modification les concernant;

Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les personnes physiques en format BDNI :

• ~~Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée~~ : pour aviser l'agent responsable qu'une personne physique inscrite ou autorisée cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

• ~~Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les personnes physiques en format BDNI:~~

• ~~Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée~~ : pour demander l'inscription ou l'examen des personnes visées;

• ~~Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques~~ : pour demander l'inscription ou l'examen dans une catégorie supplémentaire ou demander la radiation d'une catégorie;

• ~~Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée~~ : pour obtenir le rétablissement de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée.

1.3.1.4. Obligations de donner avis

L'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* est utilisée par les sociétés et les personnes physiques qui avisent les agents responsables de toute modification de leurs renseignements. En vertu des articles 3.1 et 4.1 de la règle, la personne inscrite et la personne physique autorisée doivent tenir à jour en permanence les renseignements concernant l'inscription en déposant des avis de modification des renseignements dans les délais prescrits.

L'annexe A présente sous forme de sommaire les obligations de donner avis, les délais et les formulaires prévus par la règle pour aviser les agents responsables de toute modification des renseignements concernant l'inscription d'une société ou d'une personne physique.

1.4.1.5. Coordonnées

Lorsqu'une société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, les documents justificatifs ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, elle peut le faire par courriel, télécopieur ou courrier. L'annexe B de la présente instruction complémentaire indique les coordonnées de l'agent responsable de chaque territoire du Canada et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

dans les territoires où l'autorité en valeurs mobilières a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à l'OCRCVM ou l'a autorisé à en exercer.

PARTIE 2 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Base de données nationale d'inscription (BDNI)

La BDNI est la base de données contenant les renseignements sur toutes les personnes inscrites et personnes physiques autorisées en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les ~~contrat~~contrats à terme de marchandises de chaque territoire du Canada. L'obligation pour les sociétés d'adhérer à la BDNI, et d'y présenter certains renseignements, est prévue par la Norme canadienne 31-102 sur *la Base de données nationale d'inscription*. On trouvera de l'information détaillée sur la BDNI et la procédure d'adhésion à la BDNI dans le Manuel de l'utilisateur, à l'adresse www.nrd-info.ca.

2.2. Annexe 33-109A4

[Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4](#)

Le format BDNI, dans lequel est présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 2.5 de la règle, comporte quatre types de demandes faites dans les circonstances suivantes :

- ~~_____~~ *Inscription initiale* : lorsqu'une personne physique demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée au moyen de la BDNI pour la ~~première~~première fois.

- ~~_____~~ *Inscription dans un autre territoire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée dans un territoire du Canada et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire.

- ~~_____~~ *Inscription avec une société parrainante supplémentaire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée, pour le compte d'une société parrainante, et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée afin d'agir pour le compte d'une société parrainante supplémentaire.

- ~~_____~~ *Réactivation de l'inscription* : lorsqu'une personne physique qui a un dossier BDNI demande l'inscription, le rétablissement de son inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée et n'est pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la règle, à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

[Demandes présentées par des personnes physiques autorisées](#)

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5 de la règle, au plus tard **710** jours après être devenue personne physique autorisée, la personne physique doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 aux fins d'examen par l'agent responsable. La personne physique dont l'inscription a été suspendue peut demander son rétablissement en présentant à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli. Pour ce faire, elle présente, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription ». La personne physique ne peut exercer d'activités nécessitant l'inscription tant que l'agent responsable n'a pas approuvé sa demande. Cependant, elle n'est pas tenue de faire une demande de rétablissement ou d'examen si elle remplit toutes les conditions du rétablissement automatique prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la règle, dont celle de présenter à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, comme il est décrit à l'article 2.5 ci-dessous.

Mandataire aux fins de signification

La rubrique 18 [*Mandataire aux fins de signification*] du formulaire prévue à l'Annexe 33-109A4 est une attestation par la personne physique qu'elle a procédé à la désignation d'un mandataire aux fins de signification conformément aux obligations applicables dans chaque territoire pertinent. La règle ne prévoit pas de formulaire distinct à cette fin pour les personnes physiques. On se reportera au formulaire utilisé par les sociétés inscrites. L'agent responsable juge ce format acceptable.

2.3. Annexe 33-109A2

L'Annexe 33-109A2 est utilisée par les personnes physiques qui demandent l'ajout ou **le retrait**la radiation d'une catégorie ou l'examen de la modification de leur catégorie de personne physique autorisée. La personne physique qui cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de sa société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée dans le dernier territoire du Canada où elle le faisait ne peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2. Sa société parrainante doit plutôt présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 pour aviser l'agent responsable que l'autorisation d'agir en son nom a pris fin.

2.4. Annexe 33-109A5 pour les personnes physiques

Lorsqu'une personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 pour mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription, la BDNI transmet les renseignements à l'agent responsable de chaque territoire dans lequel la personne physique est inscrite ou autorisée. Cependant, seule l'autorité principale traite les renseignements présentés pour mettre à jour les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI ou, s'il y a lieu, refuser ou retirer les renseignements présentés.

La personne physique qui demande l'ajout ou la radiation d'une catégorie d'inscription ou l'examen de la modification de sa catégorie de personne physique autorisée ne devrait pas utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais plutôt celui prévu à l'Annexe 33-109A2. Prendre note également que la personne physique qui est

inscrite ou autorisée dans un territoire du Canada et qui demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire ne doit pas non plus se servir du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais bien de celui prévu à l'Annexe 33-109A4. Ce formulaire est appelé dans la BDNI « Inscription dans un autre territoire ». La personne physique fera de même pour ajouter une société parrainante en utilisant le formulaire appelé dans la BDNI « Inscription avec une société parrainante supplémentaire ».

2.5. Annexe 33-109A7 pour le rétablissement de l'inscription

Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans la même catégorie et dans le ou les mêmes territoires, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la règle. La personne physique qui remplit toutes les conditions pertinentes peut passer directement d'une société parrainante à une autre et exercer des activités nécessitant l'inscription le jour même où elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

2.6. Maintien de l'aptitude à l'inscription

Toute personne inscrite a l'obligation de demeurer apte à l'inscription en permanence. En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut, à sa discrétion, suspendre l'inscription d'une personne physique, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans un avis de cessation de relation provenant d'une ancienne société parrainante de la personne physique ou d'autres sources, de l'information qui met en cause son aptitude à l'inscription. Dans ce cas, la personne inscrite a la possibilité d'être entendue avant que l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

PARTIE 3 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES SOCIÉTÉS

3.1. Annexe 33-109A6

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour demander à s'inscrire peut payer les frais réglementaires aux agents responsables concernés par chèque ou au moyen de la fonction de la BDNI appelée « Resoumettre paiement des frais ». La société qui fait une demande dans plusieurs territoires devrait la présenter à l'agent responsable de son territoire principal ou, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, à l'agent responsable du territoire principal et à celui de l'Ontario. On trouvera de l'information plus détaillée dans l'Instruction générale canadienne 11-204 relative à *l'inscription dans plusieurs territoires*.

3.2. Annexe 33-109A5

La société qui est inscrite dans plusieurs territoires peut aviser les agents responsables de la modification des renseignements concernant son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à son autorité principale uniquement, conformément au paragraphe 6 de l'article 3.1 de la règle.

3.3. Annexe 33-109A3

Toute société doit indiquer à l'agent responsable chaque établissement (y compris une résidence) situé dans le territoire où les personnes physiques inscrites exercent pour le compte de cette société des activités nécessitant l'inscription. Les sociétés présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au moyen du site Web de la BDNI.

3.4. Dispense discrétionnaire pour les transferts en bloc

Les agents responsables étudieront les demandes de dispense de certaines des obligations prévues par la règle afin de faciliter les réorganisations ou regroupements de sociétés qui nécessiteraient autrement la présentation d'un grand nombre de formulaires pour modifier les établissements et transférer les personnes physiques d'une société à l'autre. Les renseignements exigés et les conditions à remplir pour obtenir ce type de dispense sont décrits à l'annexe C de la présente instruction complémentaire.

3.5. Annexe 33-109A1

En vertu de l'article 4.2 de la règle, la société inscrite doit aviser l'agent responsable au plus tard 710 jours après avoir cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société en raison de la cessation de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou qui ne sont pas dans une catégorie de personne physique autorisée. Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI pour indiquer la date de cessation et le motif de la cessation.

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 [*Précisions sur la cessation de relation*] de l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès ~~ou à la retraite~~ de la personne physique ~~ou à la fin d'un contrat à titre de salarié ou de mandataire~~. La société peut présenter les renseignements prévus à la rubrique 5 lors de l'inscription initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 710 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE DES SOCIÉTÉS

4.1. Obligations de l'ancienne société parrainante

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard d'une ancienne personne physique parrainée envoie rapidement un exemplaire du formulaire dûment rempli à cette personne. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2 de la règle, la société doit fournir un exemplaire de ce formulaire à toute ancienne personne physique parrainée dans les 710 jours de sa demande et, au besoin, un autre exemplaire contenant les renseignements prévus à la rubrique 5 de cette annexe dans les 710 jours de sa présentation.

4.2. Obligations de la nouvelle société parrainante

1) Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle, la société fait des efforts raisonnables pour faire tout ce qui suit :

- ~~_____~~ établir des politiques et des procédures écrites pour vérifier les renseignements des personnes physiques avant de présenter en leur nom le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7;

- ~~_____~~ documenter l'examen des renseignements des personnes physiques conformément à ces politiques et procédures;

- ~~_____~~ rappeler régulièrement aux personnes physiques inscrites et aux personnes physiques autorisées leurs obligations d'information en vertu de la règle, dont l'obligation d'aviser l'agent responsable des modifications aux renseignements sur l'inscription.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.1 de la règle, la société doit obtenir, dans les 60 jours de l'embauche d'une personne physique parrainée, un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté à son égard, le cas échéant. Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique, celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable.

L'information visée ci-dessus aidera la société à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle. La société devrait en tenir compte dans ses décisions d'embauche. Lorsqu'une personne physique est embauchée avant que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, ne soit disponible et que la société découvre une incohérence entre les renseignements qui lui ont été présentés et ceux qui ont été présentés à l'agent responsable, la société devrait prendre les mesures nécessaires. Tous les renseignements exigés devraient être disponibles dans les 60 jours de l'embauche, ce qui tombe généralement pendant la période d'essai prévue par le contrat à titre de salarié ou de mandataire de la personne.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

5.1. Ontario

En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu de la règle et de la Rule 33-506 (Commodity Futures Act) de la CVMO peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

5.2. Manitoba

Au Manitoba, la règle est une règle en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et de la Loi sur les contrats à terme de marchandises. Il n'est pas nécessaire de présenter les mêmes renseignements deux fois pour satisfaire aux dispositions de ces lois.

Annexe A

Sommaire des obligations de donner avis de la Norme canadienne 33-109

Description de la modification	Délai	Disposition
Formulaire <u>modification</u> Délai <u>Disposition</u> Formulaire présenté		Sociétés -
Renseignements visés à l'Annexe 33-109A6 par courriel, télécopieur ou courrier		
Partie <u>courrier</u> Partie 1 - Renseignements sur l'inscription	7 <u>10</u> jours	3.1(1)b)
le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5 Partie 2 - Coordonnées, y compris l'adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	7 jours <u>Rubrique</u> <u>10 jours</u>	<u>Rubrique</u> 2.4 -
Domicile élu et mandataire aux fins de signification		
[rubriques 3 et 4 de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6]	7 <u>10</u> jours	3.1(4)
l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, Acte d'acceptation de compétence		
Partie <u>compétence</u> Partie 3 - Antécédents et structure de la société		30 jours
3.1(1)a) le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5 Partie 4 - Inscriptions antérieures	7 <u>10</u> jours	3.1(1)b)
Partie 5 - Situation financière	7 <u>10</u> jours	Partie 6
- Relations avec les clients	7 <u>10</u> jours	Partie 7 - Mesures prises en application de la loi
Partie 7 - Mesures prises en application de la loi	7 <u>10</u> jours	Partie 8 - Poursuites
7 jours		
Sociétés <u>10 jours</u> Sociétés - autres obligations de donner avis		en <u>avis</u> en format BDNI
Ouverture <u>BDNI</u> Ouverture d'un établissement / modification le concernant (autre que le siège)	7 <u>10</u> jours	3.2 le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A3 Fin /
cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou autorisée - rubriques 1 à 4:		
rubrique 5 7 <u>5</u> <u>10</u> jours	4.2(2)a)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A1
30 jours	4.2(2)b)	Personnes physiques - Renseignements visés à
l'Annexe 33-109A4 en format BDNI	Rubrique <u>BDNI</u> Rubrique 1 - Nom	7 <u>10</u>
jours	4.1(1)b)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5 Rubrique 2 - Adresse
7 <u>10</u> jours		Rubrique 3 - Renseignements personnels
Aucune mise à jour requise	4.1(2)	Rubrique 4 - Citoyenneté
		30 jours
4.1(1)a)	Rubrique 5 - Territoires d'inscription	7 <u>10</u> jours
		4.1(1)b)
Rubrique 6 - Catégories d'inscription	7 jours <u>Rubrique</u> <u>10 jours</u>	<u>Rubrique</u> 7 -
Domicile élu	7 jours <u>Rubrique</u> <u>10 jours</u>	<u>Rubrique</u> 8 - Compétences
		<u>7</u> <u>10</u> jours
Rubrique 9 - Établissement d'emploi	7 <u>10</u> jours	Rubrique 10 - Emploi actuel
7 <u>10</u> jours	<u>Rubrique</u> <u>10 jours</u>	<u>Rubrique</u> 11 - Emplois antérieurs
10 jours		30 jours
		4.1(1)a)
Rubrique 12 - Démissions et cessation des fonctions	7 <u>10</u> jours	4.1(1)b)
Rubrique 13 - Renseignements concernant la réglementation	7 <u>10</u> jours	
Rubrique 14 - Renseignements sur les infractions criminelles	7 <u>10</u> jours	
Rubrique 15 - Renseignements sur les poursuites civiles	7 <u>10</u> jours	
Rubrique 16 - Renseignements sur la situation financière	7 <u>10</u> jours	
Rubrique 17 - Propriété de sociétés de valeurs mobilières	7 <u>10</u> jours	
Modifications des renseignements prévus à l'Annexe 33-109A4 : qualité de		
personne inscrite ou relation avec la société parrainante / qualité de personne physique		
autorisée	7	
<u>10</u> jours	4.1(4)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A2 Examen d'une personne
physique autorisée	7	
<u>10</u> jours		

après la ~~nomination~~ nomination^{2.5} le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A4 ou l'Annexe 33-109A7, sous réserves de certaines conditions Rétablissement automatique de l'inscription sous réserve de certaines conditions Au plus tard 90 jours après la date de cessation 2.3(2) le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A7

Annexe B

Coordonnées des agents responsables et de l'OCRCVM

— * La partie 1 indique les coordonnées des agents responsables des personnes inscrites dans toutes les catégories, sauf celles des territoires figurant dans la liste de la partie 2.

— * La partie 2 ci-après indique les coordonnées de l'OCRCVM dans les territoires où celui-ci exerce des fonctions d'inscription pour des représentants de courtiers en placement et, dans certains cas, pour des courtiers en placement.

PARTIE 1 - Coordonnées des agents responsables

Alberta

Courriel : registration@asc.ca

Télécopieur : 403-297-4113

Alberta Securities Commission

~~4th Floor, 300~~ [Suite 600, 250](#) - 5th ~~Avenue St.~~ SW

Calgary (Alberta) T2P ~~3C0R~~4

Registration department

Colombie-Britannique

[British Columbia Securities Commission](#)

Courriel : registration@bcsc.bc.ca

Télécopieur : 604-899-6506

~~British Columbia Securities Commission~~

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique)

V7Y 1L2

Attention: ~~Registration~~ — ~~Île~~ : [Registration](#)

[Île](#)-du-Prince-Édouard

Courriel : ccis@gov.pe.ca

Télécopieur : 902-368-5283

Consumer and Corporate Services Division,

Office of the Attorney General

P.O. Box 2000, 95 Rochford Street

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

C1A 7N8

Attention : Superintendent of ~~Securities~~ — ~~Manitoba~~ [Securities](#)

[Manitoba](#)

Courriel : registrationmsc@gov.mb.ca

Télécopieur : 204-945-0330

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de la section des inscriptions

Nouveau-Brunswick
Courriel : nrs@nbsc-cvmnb.ca
Télécopieur : 506-658-3059
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du directeur des inscriptions

Nouvelle-Écosse
Courriel : nrs@gov.ns.ca
Télécopieur : 902-424-4625
Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention: ~~Registration~~ : [Registration](#)

Nunavut

~~Nunavut~~

Courriel : CorporateRegistrations@gov.nu.ca
Télécopieur : 867-975-6594
Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar

Ontario

~~Courriel: registration@osc.gov.on.ca~~

~~Télécopieur: 416-593-8283~~

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: : [Compliance and](#) Registrant Regulation
[Téléphone : 416-593-8314](#)
[Courriel : registration@osc.gov.on.ca](#)

Québec

Courriel : inscription@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 514-873-3090

Autorité des marchés financiers

Service de l'encadrement des intermédiaires

800, square Victoria, 22e étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Saskatchewan

Courriel : registrationsfsc@gov.sk.ca

Télécopieur : 306-787-5899

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Attention: ~~Registration~~ — ~~Terre~~ : [Registration](#)

[Terre](#)-Neuve-et-Labrador

Courriel : scon@gov.nl.ca

Télécopieur : 709-729-6187

Financial Services Regulation Division

Department of Government Services

Government of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block

Confederation Building

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

A1B 4J6

Attention : Registration ~~Section~~ — ~~Territoires~~ [Section](#)

[Territoires](#) du Nord-Ouest

Courriel : SecuritiesRegistry@gov.nt.ca

Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

C. P. 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Attention : Exemption Review Staff

Yukon

Courriel : corporateaffairs@gov.yk.ca

Télécopieur : 867-393-6251

Ministère des Services aux collectivités

Bureau des valeurs mobilières

C.P. 2703

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Attention : Superintendent of Securities

PARTIE 2 - Coordonnées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

** inscription des courtiers en placement et de leurs représentants **

* inscription des représentants de courtiers en placement *

** Alberta - OCRCVM **

** Saskatchewan - OCRCVM **

Courriel : registration@iroc.ca

Télécopieur : 403-265-4603

#2300, 355- 4th Avenue SW,

Calgary (Alberta) T2P 0J1

Attention : Registration department

~~**British Columbia~~ [**Colombie-Britannique](#) - OCRCVM**

Courriel : registration@iroc.ca

Télécopieur : 604-683-3491

1055 West Georgia Street

Suite 2800 - Royal Centre

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6E 3R5

Attention : Registration department

** Terre-Neuve-et-Labrador

- OCRCVM **

* Ontario - OCRCVM *

Courriel : registration@iroc.ca

Télécopieur : 416-364-9177

Suite 1600,

121 King Street West

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Attention : Registration department

* Québec - OCRCVM *

Courriel : registration@iroc.ca

Télécopieur : 514-878-0797

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

5, Place Ville Marie

Bureau 1550

Montréal (Québec) H3B 2G2

À l'attention du Service des inscriptions

Annexe C

Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques

1) Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites situées dans le ou les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'agent responsable pourra étudier la possibilité d'accorder une dispense des obligations suivantes :

a) l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.2 de la règle;

b) l'obligation de présenter une demande d'inscription ou un avis de rétablissement d'inscription à l'égard de chaque personne physique demandant à s'inscrire, conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de la règle;

c) l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou 33-109A7 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.5 de la règle

d) l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2 de la règle.

2) La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra le contrôle des établissements à la conclusion de l'opération suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). Il suffirait généralement de la présenter 30 jours avant la date de cession. La demande d'une dispense de ce type devrait contenir l'information suivante :

a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert le contrôle des établissements;

b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède le contrôle des établissements :

i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;

ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée à l'alinéa *a*;

iii) la date à laquelle les établissements et les personnes physiques seront cédés à la société inscrite visée à l'alinéa a;

3) Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.

4) Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. Les sociétés participant à des opérations de ce type sont invitées à demander à leur autorité principale la marche à suivre pour pouvoir obtenir la dispense décrite ci-dessus.

5) La société qui demande ce type de dispense dans plusieurs territoires devrait se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour connaître la forme que doit prendre la demande et les renseignements requis. Elle peut indiquer de la façon suivante l'information visée au paragraphe 2 :

A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom :

Numéro BDNI :

B) Société inscrite qui cédera les établissements

Nom :

Numéro BDNI :

Établissements qui seront cédés

Adresse :

Numéro BDNI :

Adresse :

Numéro BDNI :

(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

C) Date de la cession :